

**MŒURS**  
**JURIDIQUES ET JUDICIAIRES**  
**DE L'ANCIENNE ROME**

D'APRÈS LES POÈTES LATINS

PAR

**EUG. HENRIOT**

CONSEILLER A LA COUR DE CASSATION

Nullus est liber tam malus, ut non aliquis parte proit.  
(*PLINIUS SENIOR, apud PLIN. JUN. Epist., III, 5.*)

In omnibus libris est nitidus aliquis.  
(*QUINTIL., X, 1.*)

---

TOME TROISIÈME

---

PARIS

LIBRAIRIE DE FIRMIN DIDOT FRÈRES, FILS ET C<sup>ie</sup>

IMPRIMEURS DE L'INSTITUT, RUE JACOB, 56

1865

Tous droits réservés

SECTION PREMIÈRE.

Motifs de l'institution des peines.

Je rétablis ici un passage de Sénèque le Philosophe, dont je n'ai cité qu'un fragment (tom. II, page 95) ; il est bon à retenir : « Hoc semper in omni animadversione servabit  
« (judex) unum ut emendet malos, alterum ut tollat.  
« In utroque non præterita, sed futura intuebitur; nam,  
« ut ait Plato, nemo prudens punit quia peccatum est, sed  
« ne peccetur. Revocari enim præterita non possunt, futura  
« prohibentur; et quos volet nequitiae male cedentis exem-  
« pla fieri, palam occidet, non tantum ut pereant ipsi, sed  
« ut alios pereundo deterreant. » (*De ira*, I, 16.)

Cette théorie pénale est exactement celle que professaient les poètes dont j'ai cité les réflexions.

Responsabilité pénale.

Les textes que j'ai déduits sous cette rubrique (tome II, pages 98 à 106) ont montré que si le droit romain et avec lui les poètes posaient en règle que les fautes sont personnelles et que nul n'est responsable des actes délictueux dont il n'est ni l'auteur ni le complice, ce principe de toute bonne législation criminelle n'était pas toujours respecté par le pouvoir, et que fréquemment il fut violé, en matière politique notamment, par l'extension de la responsabilité pénale à la famille du condamné.

L'histoire romaine fait apparaître plusieurs exemples de

cette iniquité. En voici un qui remonte au temps de la dictature de Sylla. C'est Velleius Paterculus qui le mentionne en ces termes : « Nec tantum in eos qui contra arma tu-  
« lerant, sed in multos insontes sævitum. Adjectum etiam  
« ut bona proscriptorum venirent, exclusivè paternis opi-  
« bus liberi etiam petendorum honorum prohiberentur, si-  
« mulque, quod indignissimum est, senatorum filii et onera  
« ordinis sustinerent et jura perderent. » (*Hist.*, 11.)

Le Code de Justinien nous enseigne que cet exemple donné par l'un des chefs du gouvernement républicain ne fut pas perdu pour certains législateurs de l'époque impériale.

Spécification des actions délictueuses.

Attentats contre la propriété.

Vol.

Je n'ai que très-sommairement indiqué les dispositions de la législation romaine sur le vol. Qu'on me permette d'en présenter dans cet *Appendice* un exposé plus complet.

La loi des Douze Tables établissait une distinction tranchée entre le vol nocturne et le vol commis de jour.

Les voleurs nocturnes étaient mis par elle hors la loi. Chacun pouvait leur courir sus et les tuer, qu'ils fussent ou non porteurs d'armes, et quelle que fût leur condition : « Si nox furtum faxit, disait-elle, sim aliquis occisit, jure  
« cæsus esto. »

Quant aux vols commis de jour, elle les divisait en deux catégories. Dans la première étaient placés la *furta manifesta*; dans la seconde, les *furta nec manifesta*.

Le *furtum manifestum* était celui dont l'auteur avait été pris en flagrant délit, et ce flagrant délit existait quand des témoins avaient vu commettre le vol, ou bien quand le voleur était trouvé en possession de l'objet volé, avant d'avoir pu le receler quelque part. Servius, le commentateur de

Virgile, fait remarquer que c'est un cas de *furtum manifestum* que précise le poète dans ce passage de sa troisième églogue :

Nonne ego te vidi Damonis, pessime, caprum  
Excipere insidiis? . . . . .

« Manifesti furti, dit Servius, arguit dicendo : *Vidi.* »

Si le voleur ainsi surpris de jour, *flagrante delicto*, était porteur d'une arme quelconque, la loi des Douze Tables permettait aussi de le tuer, mais à la condition qu'avant de le frapper, celui qui le poursuivait dans cette intention fit appel à des témoins, afin de certifier qu'il le tuait légitimement. C'est ainsi que l'on explique le texte suivant du code décemviral : « Si se telo defensint, quiritato, endoque « plorato ; post deinde si cæsi escint, sine fraude esto. » En ce cas, l'appel aux citoyens devait se formuler en ces termes : « *Quirites, vostram fidem*, ou *Porro, Quirites.* » J'ai cité, d'après Plaute, plusieurs variantes de cette formule dans la quatrième partie de cet ouvrage.

Si le *fur diurnus et manifestus* n'était porteur d'aucune arme, la loi distinguait.

Était-il de condition libre et pubère, il devait être battu de verges, puis après livré comme esclave à celui qu'il avait volé : « Si luci furtum faxit, sim aliquis endo ipso capsit, « verberator, illique, cui furtum escit, addicitor. » (AUL. GELL., XI.)

Était-il de condition servile, on le précipitait du haut de la roche Tarpéienne, après l'avoir également flagellé : « Ser- « vus virgis cæsus de saxo dejicitor. » (*Ibid.*)

Les décemvirs avaient assimilé au *furtum manifestum* le *furtum conceptum*, c'est-à-dire celui dont le produit était découvert dans le domicile du voleur, à la suite des perquisitions dont j'ai parlé en traitant de l'instruction criminelle. J'ai cité dans cette partie de mon livre, et je reproduis ici l'article de la loi des Douze Tables qui contient cette assimilation : « Si furtum lance licioque conceptum es- « cit, atque uti manifestum vindicator. » (*Ibid.*)

Le *fur diurnus nec manifestus*, d'après cette même loi, était celui qui ne s'était pas laissé prendre en flagrant délit, mais dont la culpabilité n'en était pas moins prouvée. A celui-là, les décemvirs n'appliquaient que la *pæna dupli* : « Si adorat furto quod nec manifestum escit, duplione de- « cidio. »

Les premiers mots de cet article ne sont pas aisément intelligibles pour les latinistes d'aujourd'hui ; mais on s'accorde à reconnaître qu'ils veulent dire : « S'il s'agit d'un « vol non manifeste, « Si agitur furti nec manifesti. »

Telle est, je crois, toute l'économie de la loi des Douze Tables en cette matière.

Mais les dispositions que je viens de mentionner furent en partie abrogées, et par d'autres lois et par les édits des préteurs.

Et d'abord, le droit de tuer le voleur nocturne fut supprimé par une loi dite *Aquillia*, que cite Ulpien. Il ne fut maintenu que pour les vols de nuit, qui se commettaient à la campagne, dans des lieux isolés, où l'on ne pouvait invoquer l'assistance de ses voisins. A bien plus forte raison ce même droit dut-il disparaître par rapport aux vols manifestes commis de jour à main armée, quand ils avaient pour auteurs des ingénus.

On ne retint pas davantage la disposition aux termes de laquelle le voleur de condition libre, surpris de jour et sans armes en flagrant délit, pouvait être battu de verges et livré en esclavage à la personne qu'il avait volée, cette disposition étant d'ailleurs inconciliable avec les lois *Porcia* et *Pætelia Papiria*, qui défendaient d'enchaîner et de frapper de verges un ingénu, comme aussi de le réduire en servitude.

Finalement, pour tous les vols, même manifestes, commis de nuit ou de jour par d'autres que des esclaves, les préteurs substituèrent des peines purement pécuniaires à celles qu'avait établies la loi des Douze Tables. Ces peines étaient pour les *furta manifesta* tantôt du triple, tantôt du quadruple, suivant les circonstances ; mais par la suite elles furent réduites au double dans la plupart des cas.

Il faut dire encore que le *jus honorarium* admettait quelques autres distinctions du *furtum*, à savoir, le *furtum oblatum*, *prohibitum*, *nec exhibitum*.

Souvent les voleurs, pour se soustraire aux conséquences d'une perquisition domiciliaire, recelaient l'objet volé chez des tiers qui en ignoraient la provenance frauduleuse. C'était le cas du *furtum oblatum*. Si le tiers ainsi trompé, en éprouvait du préjudice, le prêteur lui accordait l'*actio tripli*, contre le voleur.

Celui qui s'opposait à la recherche de la chose soustraite, encourait l'*actio furti prohibiti*, et celui qui se refusait à la représenter, l'*actio furti nec exhibiti*. On ignore quelle était la peine applicable dans le premier de ces deux cas. Dans le second, c'était celle du double. Un texte de Plaute en fournit la preuve. Voici l'espèce : un personnage du *Pænulus* voulant tirer de l'argent d'un *leno* s'adresse à des gens de loi qui lui conseillent d'employer un procédé captieux au moyen duquel ce *leno* sera censé lui avoir volé son esclave, et encourra l'*actio furti nec exhibiti*, et par suite la *pœna dupli*, parce qu'il ne manquera pas de nier la possession de cet esclave et de se refuser à le représenter :

Ille negabit Milphionem quæri, censebit tuum ;

Id duplicabit omne furtum. . . . .

(III, 1.)

Les interprètes du droit romain ont appris par ce passage du *Pænulus* quelle était la peine du *furtum nec exhibitum* ; et ils en ont cru sur parole le jurisconsulte Plaute.

Tout ce que je viens de dire ne doit s'entendre que des soustractions frauduleuses, commises à l'insu du propriétaire volé, et sans emploi de la violence.

Quand le vol s'opérait ouvertement et de vive force, on ne l'appelait pas *furtum*, mais *rapina* ; et son auteur était qualifié de *raptor*. « Je deviens un peu moins voleur que par le passé, dit un esclave dans l'*Epidicus* de Plaute. —

Comment cela ? dit son interlocuteur, — Parce que, répond-il, je ne soustrais plus ; je ravis ouvertement : »

Minus jam furtificus sum quam antehac. — Quid ita ? — Rapio propalam.  
(I, 1.)

La différence entre le *fur* et le *raptor* est ici parfaitement marquée. Contre le *raptor* les prêteurs donnaient l'action *vi honorum raptorum*. Mais quelle était la peine applicable à ce vol avec violence ? Celle du triple, si l'action était intentée durant l'année, et du simple seulement, si elle n'était exercée qu'après ce délai. (L. II, D. *vi bon. rapt.*)

Ce n'est pas là une des moindres singularités du droit pénal des Romains.

On s'étonne de cette extrême indulgence pour le vol et les rapines, surtout quand on la compare à l'extrême sévérité des peines applicables à d'autres méfaits, dont la répression n'importait pas davantage à l'ordre public.

Ce qui l'explique peut-être, sans la justifier, c'est qu'elle était sans application aux justiciables de basse condition et aux malfaiteurs de profession, dont on réprimait les attentats à peu près arbitrairement ; c'est qu'elle se limitait à une classe de la société où l'on supposait sans doute que la peine de l'infamie, conséquence ordinaire des condamnations pour vol, devait produire un suffisant effet d'intimidation.

Mais, quoi qu'il en soit, il ne paraît pas que les ravisseurs du bien d'autrui aient été beaucoup plus rares dans cette classe que dans les autres. Ils étaient même assez communs à certaines époques, si l'on doit en croire les poètes, dont j'ai cité les remarques sur ce sujet. Voici encore un texte de Juvénal qui vient à l'appui des assertions de ses confrères. Suivant ce satirique, lorsqu'un riche donnait à dîner, il se tenait en grande défiance des voleurs, et ne confiait pas de vaisselle d'or à ceux de ses convives dont la pauvreté lui paraissait suspecte, ou s'il en laissait placer devant eux, il attachait à leur côté un surveillant chargé d'observer attentivement leurs doigts crochus et de

s'assurer qu'il ne manquait rien au nombre des pierres précieuses incrustées dans les coupes :

. . . . . Tibi non committur aurum,  
Vel si quando datur, custos affixus ibidem,  
Qui numeret gemmas unguisque observet acutos.

(Sat. 5.)

Il est fort à croire pourtant que le plus ordinairement les soustractions frauduleuses avaient pour auteurs les esclaves, et surtout les esclaves fuyards.

Quand ceux-ci prenaient la fuite, ils s'en allaient rarement sans faire main basse sur quelque objet appartenant à leur maître. Horace constate le fait dans un fragment que j'ai relevé. J'en retrouve la confirmation dans le passage suivant de *Phormio*, où Térence fait dire à un esclave que dans une circonstance donnée, s'il n'en eût été détourné par certaines considérations, pour se venger du courroux et des mauvais traitements de son maître, il se fût sauvé, non sans lui avoir préalablement dérobé quelque chose :

Recte ego mihi vidissem et senis ultus essem iracundiam ;  
Aliquid convasassem, atque hinc me conjicerem protinus in pedes.

Sur quoi, un tiers qui l'entend parler ainsi, fait à part cette réflexion :

Quam hic fugam aut furtum parat ? . . . . .

(I, 4.)

Lorsqu'ils s'étaient rendus coupables de larcins de peu d'importance, les esclaves en étaient souvent quittes pour des étrivières ; mais ceux d'entre eux qui se livraient habituellement au vol s'inquiétaient peu de cette correction. Tel celui auquel Plaute prêtait ce langage :

Quin si tergo res solvenda est, cupio rapere publicum.

(*Asinar.*, II, 2.)

Abus de confiance.

La loi des Douze Tables assimilait au *furtum nec manifestum* l'abus de confiance ou la violation du dépôt : « Si

« quis endo deposito, disat l'un de ses articles, dolo malo  
« factum escit, duplione luito. »

Le dépositaire infidèle n'était donc passible que de la *pœna dupli* ; et encore cette peine fut-elle réduite dans la suite au *simplum* pour la violation des dépôts volontaires. Les prêteurs ne maintinrent la peine du double que pour le cas de dénégation ou de non-restitution d'un dépôt nécessaire. Mais, en revanche, on notait d'infamie les dépositaires de mauvaise foi. On croyait même que la justice divine les punissait en leur faisant perdre les dents, et qu'elle éteignait avec eux toute leur famille. Suivant Hérodote et Juvénal, ce dernier châtiment fut infligé par les dieux à un certain Glaucus Spartanus, qui avait hésité à restituer un dépôt. La prédiction lui en avait été faite par la Pythie. Ce qui arriva donna la preuve qu'elle avait dit vrai :

Vocem adyti dignam templo veramque probavit,  
Extinctus pariter tota cum prole domoque.

(Sat. 8.)

*Banqueroute.*

Jusqu'en l'année 429 de la fondation de Rome, le débiteur insolvable dont la personne avait été adjugée à son créancier devenait à ce point la propriété de celui-ci qu'il pouvait le charger de chaînes, le tenir enfermé dans un cachot avec les fers aux mains et aux pieds, et l'accabler même de mauvais traitements.

Tite-Live rapporte que cette faculté fut enlevée aux créanciers par la loi *Pœtilia Papiria*, laquelle intervint en 429, à l'occasion de cruautés révoltantes exercées par Papirius sur un jeune Romain, Publius, qu'il détenait pour dettes contractées par son père. Ému par ce scandale et par les réclamations du peuple, qui prit énergiquement parti pour la victime, le sénat chargea les consuls d'en référer aux comices. Par suite il fut disposé qu'à l'avenir les droits du créancier ne pourraient plus s'exercer sur le corps, mais sur les biens de leurs débiteurs ; qu'il ne leur serait plus permis de les tenir

enchaînés, à moins que pendant leur captivité ils n'eussent commis des faits passibles d'une correction : « Ne quis, « nisi qui noxam meruisset donec pœnam lueret, in compe- « dibus aut in nervo teneretur ; pecuniæ creditæ bona de- « bitoris, non corpus obnoxium esset, et ne quis in pos- « terum neceretur. » (VIII, 28.)

Depuis lors les débiteurs cessèrent d'être la propriété de leur créancier, qui néanmoins conserva la faculté de les détenir ; mais on sait ce que valait au temps de Térence cette sorte de contrainte par corps, qui devint à peu près inefficace, et tomba probablement en désuétude alors que les insolubles furent admis par une loi, dont Jules César fut le promoteur, à se libérer par la cession de biens.

Il est permis de croire que les mesures libératoires, souvent proposées en faveur des débiteurs par les hommes qui voulaient se rendre populaires pour arriver au pouvoir ou pour s'y maintenir, contribuèrent puissamment à multiplier les banqueroutiers.

On se rappelle ce que disait Juvénal de ceux qui de son vivant faisaient fraude à leurs créanciers et de la facilité avec laquelle ils échappaient aux poursuites de ceux-ci. J'ai cité ce passage de sa onzième satire :

Cedere namque foro jam non est deterius quam  
Esquilias a serventi migrare Sabino.

J'aurais dû citer encore les vers qui précèdent, et dans lesquels le poète fait la remarque que lorsque les débiteurs de mauvaise foi avaient encore conservé quelque peu de l'argent qu'ils avaient emprunté, mais trop peu pour que le prêteur ne tremblât pas sur le sort de sa créance, ils s'exilaient, ou plutôt, changeaient simplement de résidence, se bornant à transférer leur domicile à Baies, ville de la Campanie, célèbre par ses bains et ses plaisirs, ou à Osties, port situé à l'embouchure du Tibre, et qui n'était éloigné que de six milles de Rome :

. . . . . Inde ubi paulum  
Nescio quid superest et pallet fœnoris auctor,  
Qui vertere solum Baies et ad Ostia currunt.

Les débiteurs en déconfiture n'avaient donc besoin pour se dérober à l'action de leurs créanciers que de mettre entre eux et lui quelques kilomètres de distance.

*Violation de domicile. — Bris de clôture.*

La violation de domicile était classée par la loi *Cornelia de injuriis* au nombre des faits délictueux qui donnaient lieu à l'*actio injuriarum*. On appelait *directorii* ou *decretarii* ceux qui s'introduisaient de force et par effraction dans la maison d'autrui, « qui domum alienam vi introibant. » S'ils agissaient ainsi dans l'intention de commettre un vol, Ulpien estimait qu'ils devaient encourir une peine plus sévère que celle qui était applicable au simple *furtum* : « Qui decre- « tarii appellantur, hoc est ii qui in aliena cœnacula se diri- « gunt furandi animo, plus quam fures puniendi sunt. » (L. 7, D., *De extraord. crim.*) ; d'où la conséquence que ce jurisconsulte considérait comme aggravante la circonstance d'effraction extérieure.

*Faux en écriture.*

Le faux en écriture était certainement qualifié crime et puni comme tel à l'époque où vivait Plaute, qui le spécifie dans quelques-uns des textes poétiques que j'ai cités sous cette rubrique.

Les lois qui le réprimaient en ce temps-là nous sont inconnues ; mais Cicéron, parlant de la loi *Cornelia de falsis*, qui fut rendue sous Sylla et qui est la plus ancienne de celles qui nous ont été conservées sur cette matière, constate que ce dernier monument de législation ne constituait pas un droit nouveau ; qu'il n'avait fait que sanctionner des dispositions antérieures : « *Cornelia, testamentaria-num-* « *maria, cæteræ complures, in quibus non jus aliquod* « *novum populo constituitur, sed sancitur.* » (*In Verr.*, I, 42.)

Cicéron appelait cette loi *testamentaria-nummaria* parce qu'en effet elle ne statuait que sur le faux commis dans les

testaments et sur le crime de fausse monnaie. Mais plus tard divers sénatusconsultes étendirent la peine qu'elle prononçait à d'autres faux en écriture, ainsi qu'au faux témoignage. Cette peine était celle de l'interdiction de l'eau et du feu, remplacée depuis par la déportation ou la relégation dans une île.

#### Attentats contre les personnes.

*Homicide volontaire. — Empoisonnement. — Parricide. — Suicide.*

I. La loi des Douze-Tables, de même que les lois rendues par les anciens rois de Rome, qualifiait de parricide tout genre d'homicide commis sur une personne de condition libre. Elle contenait une disposition ainsi conçue : « Qui « *malum carmen incantassit, malum venenum faxit duitve, « parricida esto.* »

Il n'est question là que de maléfices et d'empoisonnement; mais il y a lieu de croire qu'il existait dans les Douze-Tables une autre disposition pareille à celle-ci, qu'on attribue à Romulus ou à Numa : « Si quis liberum hominem « *sciens dolo malo morti duit, parricida esto.* »

Le *malum carmen*, que les décevirs avaient assimilé au *malum venenum*, consistait dans des imprécations, *diræ pre-cationes*, accompagnées de sacrifices impies, *mala sacrificia, impia sacra*.

Tels étaient les maléfices qu'on accusait Pison d'avoir employés pour assurer le succès de l'empoisonnement de Germanicus, et dont il est ainsi rendu compte par Tacite. (*Annal.*, II, 69.) « Et reperiebantur solo ac parietibus « *erutæ humanorum corporum reliquæ, carmina et devo- « tiones, et nomen Germanici plumbeis tabulis insculptum, « semiusti cineres ac tabe oblitæ, aliæque maleficia, quibus « creditur animas numinibus infernis sacrari.* »

D'après la loi des Douze-Tables de pareils actes de sorcellerie constituaient, de même que l'empoisonnement, un parricide, quand on était amené à les considérer comme étant la cause de la mort d'une personne.

Ainsi qu'on le voit par cet extrait des *Annales* de Tacite, on croyait encore au temps de Germanicus que l'on pouvait commettre un homicide en dévouant la victime aux mânes infernaux par des sortilèges d'une certaine nature.

Il ne paraît pas cependant que la loi *Cornelia de sicariis, veneficis et parricidis* ait reproduit la disposition précitée, *Si malum carmen incantassit*. Cette loi, rendue sous Sylla, punissait comme meurtriers ceux qui avaient commis un meurtre par les moyens ordinaires, ou qui, dans l'intention d'attenter à la vie d'autrui, avaient fabriqué, acheté ou possédé des poisons, et même ceux qui en avaient vendu. La peine contre les personnes de condition libre était celle de l'interdiction de l'eau et du feu; mais dans la suite elle fut aggravée par des rescrits impériaux. Les coupables d'assassinat, d'empoisonnement ou de meurtre étaient punis, suivant leur qualité et leur position sociale, ou de la déportation, ou de la décapitation, ou mis en croix, ou livrés aux bêtes féroces.

A ce propos, qu'il me soit permis de donner ici quelques nouveaux détails sur le crime d'empoisonnement et sur celui de parricide.

II. Le fait que j'ai mentionné, tome II, page 168, d'une coalition formée entre un grand nombre de matrones romaines, à l'effet d'empoisonner les principaux personnages de la cité, projet qui aurait été suivi d'exécution, est ainsi rapporté par Tite-Live, sur la foi d'anciens auteurs : « *Illud pervelim (nec « omnes auctores sunt) proditum falso esse, venenis ab- « sumptos, quorum mors infamem annum pestilentia fecerit. « Sicut proditur tamen res, ne cui auctorum fidem abro- « gaverim, exponenda est. Quum primores civitatis simi- « libus morbis eodemque ferme omnes eventu morerentur, « ancilla quædam ad Q. Fabium Maximum, ædilem curu- « lem, indicaturam se causam publicæ pestis professæ est, si « ab eo fides sibi data esset haud futurum noxæ indicium... « Fides indici data. Tum patefactum muliebri fraude civi- « tatem premi, matronasque ea venena coquere, et si se-*

« qui extemplo velint, manifesto deprehendi posse. Secuti  
 « indicem, et coquentes quasdam medicamenta et recon-  
 « dita alia inveniunt. Quibus in forum delatis, et ad viginti  
 « matronis, apud quas deprehensa erant, per viatorem ac-  
 « citis, duæ ex eis, Cornelia ac Sergia, patriciæ utraque  
 « gentis, quum ea medicamenta salubria esse contende-  
 « rent, ab confutante indice bibere jussæ, ut se falsum com-  
 « mentam arguerent, spatio ad colloquendum sumpto,  
 « quum summoto populo, in conspectu omnium rem ad  
 « ceteras retulissent, haud abouentibus et illis bibere,  
 « epoto medicamento, suamet ipsæ fraude omnes interie-  
 « runt. Comprehensæ extemplo earum comites, magnum  
 « numerum matronarum indicaverunt, ex quibus ad centum  
 « septuaginta damnatæ. Neque de veneficiis ante eam diem  
 « Romæ quæsitum est. Prodigii ea res loco habita, cap-  
 « tisque magis mentibus quam consceleratis similis visa. »  
 (VIII, 48.)

L'historien ajoute que la chose parut si prodigieuse qu'afin d'arrêter la contagion de cette sorte de démence féminine, on jugea nécessaire de créer un dictateur tout exprès pour aller enfoncer un clou dans l'un des murs du capitol, comme on l'avait fait à l'occasion de la retraite du peuple au mont Sacré.

Tite-Live, comme on le voit par le début de son récit, n'ajoutait que peu de créance à ce fait, qu'il consignait dans son Histoire par égard pour les vieux historiens qui en avaient rendu compte. Il est en effet bien difficilement croyable que tant de femmes aient pu se concerter secrètement pour monter et faire fonctionner une officine de poisons ; qu'elles se soient mis en tête d'empoisonner une foule d'hommes, en haine sans doute du sexe masculin ; qu'elles aient trouvé le moyen d'administrer à tous le toxique composé par elles ; que vingt d'entre elles aient consenti, pour prouver leur innocence, à se tuer elles-mêmes par ce poison ; et enfin que cent soixante-dix autres aient été condamnées, bien que leur entreprise fût considérée comme un acte de pure aberration mentale. Mais ce qui est peut-être moins croyable encore, c'est que jusque-là, c'est-à-dire jusqu'en

l'an 543 de Rome, la justice romaine n'ait eu à connaître d'aucun crime d'empoisonnement.

Si tout cela est vrai, il y avait certes de quoi crier au prodige et faire planter un clou dans le mur du Capitol par la main d'un dictateur nommé *ad hoc*.

Quoi qu'il en soit à cet égard, on peut tenir pour certain que depuis lors le crime d'empoisonnement ne tarda pas à se pratiquer à Rome, principalement par la main des femmes. Tite-Live lui-même en fournit la preuve. Je la trouve dans l'*Építome* de l'un des livres perdus de son Histoire. On y lit que sur la fin du cinquième siècle de l'ère romaine ou tout au début du sixième, deux nobles matrones, épouses l'une et l'autre d'un personnage consulaire, furent accusées d'avoir empoisonné leur mari, déférées au préteur, qui les laissa toutes deux en liberté sous caution, puis ensuite jugées par un conseil de famille, condamnées à mort et exécutées : « De veneficiis quæsitum. Publia et Licinia, nobiles fæ-  
 « minæ, quæ viros suos consulares necasse insimula-  
 « bantur, cognita causa, quum prætori pro se vades de-  
 « dissent, cognatorum decreto necatæ sunt. » (*Épít.*, lib. XLVIII.)

C'est encore Tite-Live qui nous apprend que Sempronia, femme de P. Scipion, fut mise en suspicion d'avoir empoisonné son époux, mais qu'il ne fut pas donné suite à la prévention.

Nous lisons aussi dans le même auteur qu'en 572 une autre femme, Quarta Hostilia, fut condamnée pour avoir fait périr son mari par le poison (XL, 37).

Vers le même temps, toujours suivant Tite-Live, il y eut à Rome et dans les villes voisines, comme une épidémie d'empoisonnements ; du moins le crut-on. L'un des préteurs, le *prætor urbanus*, fut chargé d'informer sur ceux de ces empoisonnements qu'on supposait avoir été commis dans la ville même et dans un rayon de dix milles aux alentours : « P. M. Scævola urbanam sortitus provinciam est,  
 « et ut idem quæreret de veneficiis in Urbe et propius Ur-  
 « bem decem millia passuum. » (XL, 43.)

Un autre préteur, auquel le sort avait donné le gouverne-

ment de la Sardaigne, mais qui aussi avait reçu du sénat mission de poursuivre les prétendus empoisonneurs dans les localités situées en dehors d'un rayon de dix milles autour de Rome, fut empêché pendant quatre mois de se rendre dans sa province, retenu qu'il était par le soin de ces poursuites, qui, dit-on, amenèrent la condamnation de près de deux mille personnes : « Mævium prætorem quattuor non minus mens priusquam in Sardiniam iret, quæstiones veneficii, « quarum magnam partem extra Urbem, per mancipia « conciliabulaque habuit, quia ita aptius visum erat, tenuerunt. Si Antiati Valerio credere libet, ad duo hominum « millia damnavit. » (XXXIX, 40.) Et encore ce préteur écrivait-il plus tard au sénat qu'il n'en avait pas fini avec ces poursuites; que déjà il avait prononcé trois mille condamnations, mais que le nombre des dénonciations s'accroissait de jour en jour, et qu'il lui faudrait ou abandonner l'information ou se démettre de son gouvernement de Sardaigne : « A C. Mævio, prætore, (cui provincia Sardinia « quum evenisset additum erat ut quæreret de veneficiis « longius ab Urbe decem millibus passuum) litteræ allatæ : « Se jam tria millia hominum damnasse, et crescere sibi « quæstionem indicium : aut eam sibi deserendam, aut provinciam dimittendam. » (XL, 43.)

Si tous les individus qu'on dénonçait à ce préteur et qu'il condamnait en si grand nombre étaient réellement des empoisonneurs, il en faut conclure qu'à cette époque-là l'homicide par le poison était devenu une sorte de contagion. Mais comme c'était une peste qui avait suscité ces soupçons d'empoisonnement public, il y a tout lieu de croire que dans cette circonstance bien des innocents furent victimes des préjugés superstitieux qui s'étaient répandus dans le peuple et que partageaient les magistrats.

Au sujet de ce crime d'empoisonnement, je crois utile de compléter ici la citation d'un extrait, où l'on a la recommandation, faite par Juvénal à des orphelins de mère, de se défier des friandises qui leur étaient offertes par une marâtre.

A cette recommandation le poète ajoutait celle-ci : « Que votre père nourricier ou quelque autre goûte avant vous tout ce qu'elle vous présentera, tout ce qu'elle aura préparé de ses mains :

Mordeat ante aliquis quicquid porrexerit illa  
Quæ peperit; timidus prægustet pocula pappas.  
(Sat. 6.)

Ce langage porte à croire qu'on avait vu beaucoup d'enfants d'un premier lit empoisonnés par leur belle-mère.

Au nombre des moyens d'empoisonnement qui étaient employés chez les anciens, et dont les poètes m'ont donné l'indication, il faut placer celui des champignons vénéneux.

Juvénal rappelle que l'empereur Claude fut empoisonné par Agrippine, sa femme, à l'aide de tubercules de cette espèce. « A vous autres, disait-il aux parasites, on sert sur la table du riche des champignons de nature suspecte. A celui qui vous traite sont réservés les champignons de bonne nature, tels que ceux que mangeait Claude avant celui que lui servit sa femme, et dont l'effet le priva de toute faculté de manger : »

Vilibus ancipites fungi ponentur amicis;  
Boletus domino; sed quales Claudius edit  
Ante illum uxoris post quem nil amplius edit.  
(Sat. 5.)

IV. J'ai noté dans l'article du *Parricide*, que ce crime se commettait par empoisonnement plus fréquemment que par tous autres moyens d'homicide, et en preuve de ce fait j'ai pris à témoin Juvénal, mais sans placer sous les yeux du lecteur les termes de son témoignage. Je supplée ici à cette omission.

Prenant à partie les pères qui donnaient de vicieux exemples à leurs fils, et qui les pervertissaient dès leur jeune âge, le poète leur faisait entrevoir les dangers qu'ils se préparaient à eux-mêmes par cette immorale éducation. « Un jour, leur disait-il, votre fils, ainsi élevé, trouvera que vous lui faites

obstacle; il s'impatientera de la trop longue durée de votre vieillesse. Aussi, ne tardez pas à vous procurer chez le médecin le contre-poison qu'avait composé Mithridate pour son usage personnel. Tout père, comme tout roi, doit être pourvu de ce remède-là, et le prendre avant de goûter d'aucun mets : »

Ocius Archigenem quære, atque eme quod Mithridates  
Composuit. . . . .  
. . . . . Medicamen habendum est,  
Sorbere ante cibum quod debeat aut pater aut rex.

(Sat. 14.)

Si Juvénal généralisait ainsi le conseil qu'il donnait aux pères de famille, c'est que probablement il avait connu plus d'un parricide commis par le poison.

V. La remarque qui précède me conduit à présenter quelques aperçus touchant la législation répressive du parricide chez les Romains.

La loi des Douze Tables disait : « Qui parentem necassit, caput obnubito, culeoque insutus in profluentem mergitor. »

Le mot *parentem* employé dans cet article s'entendait-il simplement des ascendants? Je n'ai trouvé nulle part la solution de cette question; mais il est certain que, soit par la loi *Cornelia*, soit par la loi *Pompeia* de *parricidiis*, la peine du parricide fut rendue applicable au meurtre commis sur la personne d'un frère, d'une sœur, d'un oncle, d'une tante, d'un cousin ou d'une cousine germains ou issus de germains, d'un époux, d'une épouse, d'un gendre, d'une belle-fille, d'un beau-père, d'une belle-mère, et d'un fils ou d'une fille d'un premier lit, enfin d'un patron ou d'une patronne.

Le meurtre d'un père sur son enfant ne figure pas dans cette énumération, parce qu'au temps de Sylla et de Pompée le père avait encore droit de vie et de mort sur sa descendance; mais comme ce droit n'appartenait pas à la mère, elle était passible de la peine du parricide si elle tuait un de ses descendants.

On vient de voir quelle était cette peine, d'après la loi des Douze Tables. On devait voiler la tête au coupable, l'enfermer dans un sac et le jeter dans un cours d'eau.

L'*Épitome* du livre 48 de l'Histoire de Tite-Live nous fait connaître que l'application de ce châtement fut faite, pour la première fois au commencement du sixième siècle de Rome, à Publius Malleolus, convaincu d'avoir donné la mort à sa « mère : Publius Malleolus, matre occisa, primus insutus culeo, in mare præcipitatus est. » Mais j'ai peine à croire que d'autres n'aient jamais encouru ce supplice avant lui. Pour accepter le fait comme historique, il faudrait le lire dans le texte même de l'auteur, ce qui malheureusement n'est pas possible, puisque cette partie de son Histoire est perdue, et qu'il n'en reste qu'un sommaire.

J'ai dit qu'avant d'enfermer le parricide dans un sac de cuir, on lui faisait subir la flagellation et qu'on plaçait avec lui dans ce sac un chien, un coq, une vipère et un singe.

Cette aggravation de la peine édictée par les Douze Tables est due à la loi *Pompeia*. Mais sous le règne d'Adrien ce mode de supplice fut supprimé, ou du moins ne subsista plus que sur le littoral de la mer. Du vivant du jurisconsulte Paul les parricides étaient brûlés vifs ou livrés en proie aux bêtes féroces : « Hodie parricidæ vivi exuruntur vel ad bestias dantur. » (*Recept. Sent.*, V, 24, 1.)

#### VI. Disons un mot encore du suicide.

Pour confirmer les indications données par les poètes sur les moyens de suicide les plus usités à Rome, je produis deux extraits de Sénèque le Philosophe, ainsi conçus : « Alius laqueo pependit, alius se præcipitavit a tecto... Alius ferrum adegit in viscera. (*Epist.*, IV.) — Sive fauces nodus elisit, sive spiramentum aqua præcludit, sive in caput lapsos subjacentes soli duritia deminuit, sive haustus ignis cursum animæ remeantis interscidit. » (*De providentia.*)

On voit figurer là, comme dans le passage de Juvénal

cité tome II, page 192, le suicide par suspension, par submersion, et par chute volontaire du haut d'un lieu élevé. Quant aux deux autres modes de suicide dont il y est également parlé, ils étaient, je crois, rarement employés, notamment celui qui consistait à avaler des charbons ardents, et ne sont vraisemblablement indiqués dans ces passages de Sénèque que par allusion au suicide de Caton d'Utique, qui se déchira les entrailles, et à celui de Porcia, sa fille, épouse de Brutus, laquelle, dit Martial,

. . . . . Ardentes avido bibit ore favillas.

J'ai relevé, tome II, page 189, deux textes, l'un d'Horace, l'autre de Pétrone, desquels il me semblait résulter que ceux des Romains qui se donnaient la mort par submersion étaient dans l'usage de s'envelopper la tête dans leur tunique, avant de se jeter à l'eau.

Ceci se vérifie pleinement par un passage de l'Histoire de Tite-Live. Il y est énoncé que pendant une famine qui désola Rome, en l'an 315, beaucoup de gens du peuple pour se soustraire aux tourments de la faim se précipitaient dans le Tibre, après s'être enveloppé la tête : « Multi ex plebe, spe « amissa, potius quam ut cruciarentur trahendo animam, « capitibus obvolutis se in Tiberim præcipitaverunt. » (IV, 12.)

Plusieurs de mes citations indiquent les motifs qui déterminèrent les législateurs romains à ranger le suicide au nombre des faits punissables. On peut y joindre celle-ci, qui m'est fournie par Sénèque : « Ita dico : quisquis vitam « suam contempsit tuæ dominus est. » ( *De brevitate vitæ.* )

Il est du reste permis de supposer que la réprobation dont les lois frappaient le suicide était généralement partagée par l'opinion publique. Voici un fait qui en porte témoignage.

Quelquefois, afin de se faire bien venir du peuple, des particuliers mettaient à la disposition des indigents un terrain dont ceux-ci pouvaient user pour la sépulture de leur famille. Mais il paraît qu'ils étaient dans l'habitude

d'excepter de cette faveur ceux qui avaient mis fin à leurs jours en s'étranglant de leurs propres mains, ou qui avaient exercé une profession déshonorante. Parmi les inscriptions tumulaires trouvées sur les monuments funèbres des Romains, on a recueilli celle-ci, dans laquelle l'exception dont je parle est expressément formulée : « Municipibus singulis incolisque loca sepulturæ dat Ge- « mellius Sapinus circa suum prædium, extra qui sibi la- « queo manus intulerint, et qui quæstum turpem professi « sint. »

Placer les suicidés sur la même ligne que les prostituées et autres *ejusdem generis*, c'était montrer qu'on ne les jugeait pas dignes d'être inhumés en terre sainte.

Remarquons aussi qu'il n'est question dans cette inscription sépulcrale que de ceux qui s'étaient donné la mort par suspension, *laqueo*. C'est une preuve de plus que ce genre de suicide était le plus communément employé.

Pline l'ancien rapporte (*Hist. nat.*, XXXVI, 24) qu'une sorte d'épidémie de suicide étant venue à se répandre parmi les nombreux citoyens de Rome que Tarquin l'ancien employait à la construction de l'égoût collecteur, appelé *cloaca maxima*, ce roi, pour arrêter cette contagion, fit mettre en croix les corps des suicidés, qu'il laissait ainsi dévorer par les animaux carnassiers et par les oiseaux de proie, et que cette mesure suffit à couper court au mal, les hommes de condition libre ne pouvant supporter l'idée d'être attachés, même après leur mort, à cet ignominieux instrument de supplice, qui n'était d'usage que pour les esclaves.

Si le fait est vrai, il en faut conclure qu'il y a bien longtemps que l'on s'avisa pour la première fois de sévir contre ceux qui-attaquaient à leur propre vie.

Mais Pline fait observer que l'expédient imaginé par Tarquin ne fut plus mis en pratique ultérieurement : « Novum et « inexcogitatum ante *posteaque* remedium invenit rex. » La Rome républicaine ne l'aurait sans doute pas toléré.

Ainsi que je l'ai dit, aux époques de proscriptions, les

suicides se multiplièrent à Rome dans la classe élevée de la société, et loin de chercher à les prévenir le pouvoir semblait prendre à tâche de les provoquer. Aussi rien n'était plus commun alors que d'entendre invoquer la mort. C'est encore ce que remarque Pline, dans ce passage de son *Histoire naturelle* : « Tot periculorum genera, ... tot metus, tot curæ, toties invocata morte, ut nullum frequentius sit votum ? »

#### Attentats aux mœurs.

I. On ne sait pas exactement quelles étaient sous la république les lois et les pénalités répressives des attentats aux mœurs ; mais ce que l'on peut regarder comme certain, c'est qu'ils étaient sévèrement prohibés.

Les textes de Plaute et de Térence que j'ai cités ne peuvent laisser aucun doute à cet égard. En voici un autre du premier de ces deux comiques qui est peut-être plus explicite encore. Il y est dit qu'on peut se livrer aux plaisirs de l'amour avec qui on veut, mais jamais avec la femme d'autrui, jamais avec une veuve, avec une jeune fille, avec des enfants et de jeunes garçons de condition libre :

Dum te abstineas nupta, vidua, virgine,  
Juventate, pueris liberis, ama quod lubet.

(*Curcul.*, I, 1.)

Plaute mentionnait évidemment dans ces deux vers les prohibitions établies en cette matière par la législation en vigueur de son vivant ; et l'on voit qu'il y comprenait avec l'adultère, ce que l'on appelait le *stuprum*, c'est-à-dire le viol ou l'attentat à la pudeur sur des femmes, mariées, veuves ou filles, ou sur des enfants de l'un ou de l'autre sexe. Mais ni lui ni Térence ne nous apprennent de quelles peines cette législation frappait les coupables. On peut cependant affirmer qu'elles étaient du nombre de celles qui ne pouvaient être prononcées que par les *judicia publica* ; car on lit dans Tite-Live (VIII, 22) qu'un citoyen, M. Flavius, fut traduit de-

vant les comices par les édiles, en l'an 427 de Rome, sous prévention d'avoir attenté à la pudeur d'une matrone, *crimine stupratæ matrisfamilæ*, et qu'il fut acquitté de cette accusation par le peuple.

Pour les femmes adultères, elles étaient quelquefois aussi poursuivies devant les comices par les édiles, qui les faisaient condamner à des amendes plus ou moins fortes. J'en cite pour preuve cet autre passage de Tite-Live, qui se rapporte à l'an 457 : « Eo anno, Q. Fabius Gurges, consulis filius, aliquot matronas ad populum stupri damnatas pecunia mulctavit. » (X, 31). Mais il paraît, d'après le témoignage de Denys d'Halicarnasse, que plus habituellement on les jugeait dans un conseil de famille, composé de leurs proches ; ce qui arriva encore sous Tibère, au rapport de Suétone (*Tiber.*, XXXV), dans une circonstance où aucun accusateur ne s'était présenté. Le complice n'était certainement pas justiciable de cette juridiction privée. Avait-il à répondre de son délit devant d'autres juges, lorsque le mari le dénonçait et le poursuivait ? C'est très-probable ; cependant on ne saurait rien affirmer à cet égard. Tout ce qui ressort des documents que j'ai recueillis à cet égard, c'est que l'époux outragé avait droit de tuer le *mæchus*, s'il le surprenait en flagrant délit dans le domicile conjugal. Mais on a vu par ces mêmes documents que le plus souvent il se bornait à lui faire subir une mutilation, à laquelle il est encore fait allusion en ces termes dans le passage du *Curculio* dont je viens de citer une partie :

Ita tuum conferto amare semper, si sapi,  
Ne id quod ames, populus si sciat, sit tibi probro.  
Semper caveto ne sis *intestabilis* ;  
Quod amas amato testibus presentibus.

Je ne traduis pas, me contentant de faire remarquer au lecteur que le poëte donne ici une double entente aux mots *intestabilis* et *testis*.

Ce fragment de l'*Ennuque* de Térence,

. . . Nunc minatur porro sese id quod mæchis solet,  
(V, 4.)

a visiblement trait à la même mutilation, et témoigne qu'elle était toujours d'usage à l'encontre des *mæchi manifestarii*, dans le temps où vivait l'auteur de cette comédie.

La loi *Julia de adulteriis*, qui intervint au commencement de l'empire, modifia, comme je l'ai dit, la législation ou les coutumes antérieures en ce qui concerne l'adultère et d'autres attentats aux mœurs.

On ne connaît que très-imparfaitement ses dispositions. Elles ont été l'objet dans le monde des érudits de beaucoup de conjectures, auxquelles je n'aurai garde de me mêler. J'aime mieux m'en tenir au témoignage du jurisconsulte Paul, qui résume comme il suit la teneur de cette loi : « Qui masculinum liberum invitum stupraverit, capite punitur. — Qui voluntate sua stuprum flagitiumve impurum patitur, dimidia parte bonorum suorum mulctatur, nec testamentum ex majore parte facere licet. — Adulterii convictas mulieres dimidia parte dotis et tertia parte bonorum ac relegatione in insulam placuit coerceri; adulteris vero viris pari in insulam relegatione, dimidiam bonorum partem auferri, dummodo in diversas insulas relegentur. — Incesti pœnam, quæ in viro in insulam deportatio est, mulieri placuit remitti; hactenus tamen quantum tenus lege *Julia de adulteriis* non apprehenditur. — Ancillarum sane stuprum, nisi deteriores fiant, aut per eas ad dominam affectet, citra noxiam habetur. » (*Receptæ sententiæ*, lib., II, tit. 26.)

Ainsi le viol commis sur un ingénu était puni de la peine capitale; — celui qui se prêtait à un *stuprum* exercé sur sa personne perdait la moitié de ses biens et n'était apte à tester que dans une mesure très-restreinte; — la femme convaincue d'adultère subissait la perte de la moitié de sa dot, celle du tiers de ses biens et la relégation dans une île; son complice, la perte de la moitié de ses biens et la relégation dans une autre île; — la peine de l'inceste était la déportation pour l'homme; pour les femmes, elle était moindre, si le crime n'était pas aggravé par l'adultère.

tère. (1) — Quant au *stuprum* commis sur des femmes de condition servile, il n'encourait aucune punition, à moins que leur maîtresse n'en éprouvât un préjudice.

Il n'est question dans ce précis ni de viol ni d'attentat à la pudeur avec violence sur des matrones ou sur des jeunes filles de condition libre. Mais ce crime fut prévu et réprimé par une autre loi *Julia de vi publica*, dont je parlerai dans la suite de cet appendice et qui punissait de l'interdiction de l'eau et du feu quiconque se rendait coupable de ce méfait, « qui puerum, vel feminam, vel quemquam alium per vim stupraverit. » Depuis, cette peine fut remplacée par la relégation dans une île pour les coupables de bonne maison, et par le dernier supplice pour les autres.

Quant aux attentats à la pudeur par séduction sur des femmes, ou sur des enfants de l'un ou de l'autre sexe dont le coupable avait écarté ou corrompu les serviteurs ayant charge de les escorter au dehors, il paraît que sous la république ils ne donnaient lieu qu'à l'*actio injuriarum* de la part des personnes qui avaient qualité pour l'intenter, et que la peine en était simplement pécuniaire.

Plus tard les législateurs romains se montrèrent beaucoup plus sévères contre les attentats aux mœurs.

Suivant le jurisconsulte que je viens de citer, il intervint de nouvelles dispositions pénales, aux termes desquelles celui qui avait abusé ou tenté d'abuser de jeunes enfants, après avoir écarté leur gardien, était passible, dans le pre-

(1) On lit dans Velleius Paterculus que P. Clodius fut mis en accusation pour cause d'un inceste commis sur la personne de sa sœur et d'un adultère tenté par lui au milieu de l'une des plus saintes solennités religieuses : « P. Clodius, ... infamis etiam sororis stupro, et actus incesti reus ob initum inter religiosissima populi romani sacra adulterium. » (II, 45.)

Ce fait, qui remonte au temps de Cicéron, montre que l'inceste était qualifié crime et puni comme tel antérieurement à la loi *Julia*. Clodius, du reste, parvint à se faire acquitter de l'accusation portée contre lui.

mier cas, de la peine capitale, et dans le second, de la relégation dans une île. Le gardien, s'il s'était laissé corrompre, encourait lui-même le dernier supplice (*Recept. sent.*, V, 4.).

On redoubla aussi de sévérité contre l'adultère, en punissant de mort ceux qui s'en rendaient coupables.

Ce fut, dit-on, l'empereur Constantin qui le premier établit cette peine. Justinien la maintint, mais contre les hommes seulement. Aux termes de sa *Novelle 134, 10*, la femme adultère devait être battue de verges, puis enfermée dans un monastère, où elle demeurerait pendant toute sa vie si dans le délai de deux ans son mari n'avait pas consenti à la reprendre, ou s'il était décédé sans avoir accompli cet acte de réconciliation.

II. En traitant de l'adultère, j'ai eu occasion de faire remarquer que les Romains et les Romaines s'autorisaient pour le commettre de l'exemple de leurs dieux, qui, suivant la mythologie, se faisaient un jeu de ce commerce illicite.

L'exactitude de cette remarque, qui, du reste, était faite par les poètes eux-mêmes, se vérifie par le passage suivant du traité de Sénèque, *De brevitate vitæ* : « Inde etiam poetarum « furor fabulis humanos mores alentium, quibus visus est Jupiter, voluptate concubitus delentium, duplicasse noctem... « Quid aliud est vitia incendere, quam auctores illis inscribere deos, et dare morbo, exemplo divinitatis, excusantiam licentiam? »

Sénèque, comme on le voit, reprochait vertement aux poètes d'avoir contribué à la corruption des mœurs par l'invention ou par la propagation de ces fables qui faisaient du maître des dieux lui-même le prototype de l'adultère.

Ce reproche assurément n'était pas immérité. Il nese pouvait pas, d'ailleurs, que les bons esprits ne s'accordassent point à reconnaître tout ce qu'il y avait de profondément irreligieux dans une religion qui prêtait à ses dieux toutes les passions et tous les vices de l'humanité, et qui faisait même de quelques-uns de ces dieux les patrons du crime. On trouve dans Pline l'ancien une réflexion pareille à celle de Sénèque : « Sed, super omnem impudentiam, adulteria inter ipsos

« (deos) fingi; mox jurgia et odia, atque etiam furtorum et « scelerum numina. » (*Hist. natur.*, II.)

III. J'ai cité ci-dessus, dans l'appendice du *Mariage*, un passage de Tite-Live, dans lequel il est parlé de l'affront que firent les matrones patriciennes à Virginie, fille du patricien Aulus. Pour la punir de ce qu'elle s'était alliée par mariage au plébéien L. Volumnius, personnage consulaire, elles ne lui permirent pas de sacrifier avec elles sur l'autel de la déesse *Pudicitia patricia*.

Cette déesse, comme l'indique le surnom de *patricia* qui lui avait été donné, était à l'usage exclusif des matrones appartenant à la classe patricienne. Celles-là seules étaient admises à sacrifier sur son autel, qui n'avaient encouru aucun reproche d'impudicité et qui ne s'étaient mariées qu'une seule fois.

Virginie remplissait ces deux conditions; aussi fut-elle indignée de l'injurieuse exclusion dont elle avait été l'objet. Elle s'en vengea en établissant sur un terrain dépendant de la maison qu'elle habitait un autel dédié à la déesse *Pudicitia plebeia*, pour faire concurrence à celui de la *Pudicitia patricia*, puis en convoquant les matrones plébéiennes, auxquelles elle tint ce langage, dont il est rendu compte par Tite-Live : « Hanc ego aram *Pudicitiae plebeiae* « dedico, vosque hortor ut quod certamen virtutis viros in hac « civitate tenet, hoc pudicitiae inter matronas sit, detisque « operam ut hæc ara quam illa sanctius et a castioribus « coli dicatur. » (X, 23).

Cette exhortation produisit son effet. L'autel élevé par Virginie à la *Pudicité plébéienne* fut cultivé dans les mêmes conditions que l'autre, en ce sens que les matrones dont l'honneur était sans tache et qui n'avaient eu qu'un seul mari avaient seules droit d'y faire des sacrifices : « Ut nulla, nisi « spectatae pudicitiae matrona et quæ uni viro nupta fuisset, jus sacrificandi haberet. » (*Ibid.*).

Cela se passait en l'année 456 de l'ère romaine.

Mais dans la suite, ajoute l'historien, il en fut bien dif-

féremment. Toutes les femmes, même celles dont l'honneur était perdu, furent indistinctement admises à sacrifier sur l'autel de la *Pudicité*, tant patricienne que plébéienne; si bien que cette pratique religieuse finit par tomber en complet oubli: « *Vulgata dein religio a pollutis, nec matronis solum, « sed omnis ordinis feminis, postremo in oblivionem venit.* » (*Ibid.*).

La conséquence qui se déduit de ce trait d'histoire et de la réflexion finale de Tite-Live, c'est que vers le milieu du cinquième siècle de Rome, bien que les édiles eussent quelquefois à sévir contre des épouses coupables, les matrones se faisaient cependant encore assez généralement un devoir d'observer la fidélité conjugale, qu'elles y mettaient même une sorte d'émulation; mais que plus tard le culte de la déesse *Pudicité* ne fut plus de leur part qu'un acte d'hypocrite dévotion, dont elles s'affranchirent tout à fait dès l'instant où l'adultère eut jeté le masque et fut pour ainsi dire passé à l'état de règle.

C'est la confirmation de ce que j'ai dit avec les poètes (1).

#### IV. De graves auteurs ont recherché ce que statuait la lé-

(1) Pline le Naturaliste raconte, sur la foi d'un ancien auteur, que les Psylles, peuple de Libye, avaient reçu de la nature une odeur de corps dont les émanations étaient délétères pour les serpents, qu'elles faisaient tomber en pamoison; mais que les individus issus d'un commerce illégitime ne jouissaient pas du bénéfice de cette odeur; qu'aussi, afin de s'assurer de la fidélité de l'épouse qui les avait rendus pères, ils avaient coutume d'exposer leurs enfants aussitôt après leur naissance aux reptiles les plus venimeux, et que si ces animaux ne s'éloignaient pas, c'était la preuve que le nouveau-né avait du sang adultérin dans les veines: « *Psyllorum corpori ingenitum virus exitiale serpentibus, et cujus odore sopirent cas. « Mos vero genitos protinus obijciendi sævissimis earum, eoque genere pudicitiam conjugum experiendi, non profugientibus adulterino sanguine natos serpentibus.* » (VII, 2.)

Si les Romains eussent été doués de ce virus congénial, et s'ils eussent pu vérifier la légitimité de leur descendance par le même procédé que celui dont les Psylles faisaient usage, il est probable qu'à l'époque du complet relâchement de leurs mœurs conjugales ils eussent trouvé du sang adultérin dans les veines de beaucoup de nouveau-nés. C'est peut-être ce que Pline a voulu faire entendre en rapportant cette fable.

gislation romaine au sujet des femmes prostituées. J'en ai déjà touché quelques mots en parlant de la juridiction des édiles. C'est ici le lieu de m'expliquer un peu plus amplement sur ce sujet, qui n'est pas sans intérêt au point de vue des mœurs de l'ancienne Rome.

Il est hors de doute que les Romains toléraient la prostitution, et que les hommes avaient toute liberté de fréquenter les lieux où elle s'exerçait. Plaute s'en explique dans ce passage du *Curculio* :

..... Nemo hic prohibet nec vetat  
Quin quod palam est venale, si argentum est, emat.  
(I, 1.)

Le sens de ce passage, déguisé sous une formule juridique, de même que beaucoup d'autres du même auteur, est que chacun a droit d'acheter les faveurs d'une femme publique, quand il a de quoi les payer.

C'est aussi ce que fait entendre Térence dans cet extrait de l'*Eunuque* :

Quis homo pro mœcho unquam vidit in domo meretricia  
Prehendi quemquam? .....

(V, 4.)

On se rappelle le mot de Caton l'ancien, qui est rapporté par Horace, et que j'ai cité dans l'article de l'adultère. Il confirme pleinement l'induction qui se tire des textes qui précèdent, et montre qu'aux yeux du plus rigide des censeurs romains la fréquentation des maisons de prostitution n'était nullement répréhensible.

Par une conséquence naturelle de cette tolérance, les femmes qui n'étaient point en puissance de mari pouvaient impunément se prostituer, quand elles étaient *sui juris*, ou que le chef de la famille à laquelle elles appartenaient n'y faisait pas d'opposition. Seulement elles étaient tenues de déclarer à l'édile leur intention de se livrer à la prostitution. On trouvait qu'elles étaient assez punies par cette humiliante obligation. Ainsi le fait remarquer Tacite, à propos d'une

citoyenne de noble race qui s'était fait inscrire à l'édilité comme femme publique : « *Vistilia, prætoriam familiam genita, licentiam stupri apud ædiles vulgaverat, more inter veteres recepto, qui satis pœnarum adversus impudicas in ipsa professione flagitii credebant.* » (*Annal.*, II, 85.)

Il y avait d'ailleurs des peines sévères contre les femmes qui se prostituaient sans avoir fait préalablement la déclaration qui leur était imposée. Sous la république, les édiles pouvaient les déférer à la justice du peuple, et les faire condamner à l'amende et même à l'exil. Tite-Live en cite des exemples dans son Histoire (liv. X et XXV).

De plus, on obligeait ces femmes à prendre un vêtement particulier, différent de celui des femmes honnêtes, parce que, suivant Suétone (*Tiber.*, XXXV), elles perdaient par leur infâme profession les droits et la dignité de matrone, « *jure ac dignitate matronali erant exsolutæ* ». Ce vêtement, appelé *toga*, n'était autre que celui qu'on imposait également aux épouses condamnées pour adultère. J'ai noté plusieurs textes de Juvénal et de Martial dans lesquels il en est fait mention, au sujet de ces dernières. En voici un autre d'Horace qui s'applique particulièrement aux prostituées de profession :

. . . . . Quid inter-  
Est in matrona, ancilla peccesse togata?  
(*Sat.*, I, 2.)

Comme il arriva un temps où des femmes du grand monde se livraient à la prostitution, on en dut venir, et ceci peut donner une idée de la démoralisation de l'époque, à faire défense à celles dont le père ou le mari avait été chevalier romain d'exercer ce honteux métier. Ce fut sous Tibère qu'intervint le sénatusconsulte qui portait cette prohibition : « *Ne quæstum corpore faceret cujus pater aut maritus eques romanus fuisset.* » (*Tac.*, *Annal.*, I, 85.)

Assez ordinairement c'étaient les femmes adultères qui se faisaient inscrire ainsi comme prostituées sur les registres des édiles, et cela en vue de se soustraire à l'application des

peines édictées par la loi *Julia*. Plusieurs de celles-là n'en furent pas moins exilées par Tibère, au dire de Suétone.

Du reste, la prostitution ne cessa pas d'être tolérée à Rome. Il se rencontra un prince, l'empereur Tacite, qui, suivant Vopiscus (*Tac.*, XI), la chassa de la ville; mais elle ne tarda pas à y rentrer, et s'y maintint aussi longtemps que dura l'empire romain.

#### Voies de fait. — Coups et blessures. — Injures. — Diffamation.

Le droit romain donnait la commune qualification d'*injuria* aux voies de fait plus ou moins graves contre les personnes, aux injures et à la diffamation par paroles ou par écrit. « *Injuria, dit l'Auctor ad Herennium (IV, 14), est contumelia, quæ aut pulsatione corpus, aut convicio aures, aut turpitudine vitam cujusquam violat.* »

La loi des Douze Tables distinguait ainsi qu'il suit ces divers actes délictueux :

1<sup>o</sup> Les violences graves, celles qui avaient pour résultat la rupture d'un membre ;

2<sup>o</sup> Les coups qui avaient endommagé le visage ou la mâchoire d'une personne de condition libre ;

3<sup>o</sup> La diffamation par paroles ou par écrit ;

4<sup>o</sup> Les injures ou les voies de fait légères.

C'est à la première catégorie seulement, aux violences suivies de la fracture d'un membre, que la loi des Douze Tables appliquait la peine du talion : « *Si membra rupsit, ni cum eo pacit, talio esto.* »

Pour les blessures faites au visage, avec bris de dents, par exemple, la peine était de trois cents esclaves à fournir et de cent cinquante as : « *qui os ex genetali fudit libero, CCC servo, CL æris pœnæ sunt.* » L'interprétation que je viens de faire de cet article fort obscur est-elle exacte? Je ne voudrais pas le garantir; mais c'est ainsi qu'elle est donnée par des érudits, qui se sont tirés de la difficulté en mettant le mot *genuino* à la place du mot *genetali*.

La diffamation par paroles proférées publiquement, ou par écrit, entraînait la peine de la fustigation : « Si qui pipulo centasit, carmenve condidit, quod infamiam faxit flagi-  
« tiumve alteri, fuste ferito. »

Suivant les interprètes de ce troisième article, les mots, *si qui pipulo centasit* veulent dire : « Si quelqu'un profère  
« publiquement une injure contre autrui. » Ils ont d'ailleurs été traduits de la sorte par l'édit d'un préteur, qui s'y connaissait mieux que nous.

Enfin les injures et les voies de fait légères étaient punies d'une amende de 25 as au profit de la partie lésée : « Si qui  
« injuriam alteri faxit, XXV æris pœnæ sunt. »

Je ne transcris ces articles de la loi des Douze Tables que pour mémoire et à titre de monument curieux de législation primitive. On n'ignore pas en effet qu'ils ne tardèrent pas à tomber en désuétude ; les uns, parce que les pénalités qu'ils édictaient étaient ou inexécutables ou excessives ; les autres, parce que ces peines étaient devenues insuffisantes.

Mais les distinctions qu'ils établissaient subsistèrent, et les différentes espèces d'*injuriæ*, *personales* ou *reales*, *leves* ou *atroces*, conservèrent pendant longtemps leur caractère de délit purement privé, en ce sens qu'ils ne donnaient lieu qu'à une action civile au profit de la partie lésée, et n'étaient justiciables que des *judicia privata*. Seulement toutes les pénalités furent ramenées par les préteurs à de simples dommages-intérêts, pour lesquels ils donnaient aux plaignants l'*actio æstimatoria*. C'était le juge qui réglait le taux de cette réparation pécuniaire, suivant la gravité de l'offense.

Les préteurs du reste ne se bornèrent pas à ces changements ; ils firent rentrer aussi dans le domaine de l'*actio injuriarum* plusieurs autres variétés de voies de fait ou d'injures, qui avaient peut-être été également prévues par la loi des Douze Tables, mais à l'égard desquelles ses dispositions, s'il en existait, nous sont inconnues.

Dans la suite des âges on dut reconnaître l'insuffisance de ce système de répression pour toute une large catégorie de faits délictueux, dont quelques-uns intéressaient essentiellement l'ordre et la sûreté publics.

Il y fut pourvu sous la dictature de Sylla par la loi *Cornelia de injuriis*, qui établit des peines publiques applicables à certains de ces délits, tout en laissant aux parties lésées la faculté de n'en poursuivre la réparation que par l'*actio æstimatoria*. C'est dans cette loi que se trouvait par rapport aux voies de fait la distinction entre celles qui causaient de la douleur et celles qui n'en causaient point, *pulsare cum dolore* ou *sine dolore*.

Les peines portées contre les auteurs d'actes de violence étaient, selon les cas, la *pœna metalli*, ou *in opus publicum*, ou celle de l'exil. Celle des libelles diffamatoires était infamante ; l'auteur pouvait être déclaré *intestabilis*. Mais je répète que pour tous les délits prévus par la loi *Cornelia de injuriis* la partie lésée avait le choix entre l'action civile et l'action criminelle.

Sous l'empire, divers sénatusconsults apportèrent des modifications à cette loi, et en aggravèrent les pénalités, notamment en ce qui concernait la diffamation par paroles ou par écrit et même par caricatures, *per picturam*. Il fut disposé que les auteurs de ces délits seraient passibles de la relégation ou de la déportation. La peine capitale fut même édictée plus tard par une constitution impériale contre les colporteurs de libelles diffamatoires (*Cod., De famos. lib.*).

#### Attentats contre la chose publique.

I. Parmi les attentats contre la chose publique, celui que les lois pénales des Romains plaçaient au plus haut degré de la criminalité était le crime de *lèse-majesté*.

Le fondateur de Rome l'avait, dit-on, prévu. Suivant Denys d'Halicarnasse, quiconque trahissait la patrie était voué aux dieux infernaux ; tout citoyen avait le droit

et le devoir de le mettre à mort. A cette époque-là en effet, de même que durant tout le cours de la période républicaine, le crime de *lèse-majesté* ne s'entendait que des actes de trahison et de tous autres qui attentaient à la sûreté du peuple romain : « *quidquid adversus populum romanum et securitatem ejus commissum fuerat.* » (L. 1, § 1, Dig., *Ad leg. Jul. de majest.*)

La loi des Douze Tables contenait des dispositions à ce sujet, entre autres celle-ci : *Qui hostem concitaverit, quive civem hosti tradiderit, capite punitor.*

Nous avons vu qu'elle prohibait sous la même sanction les réunions secrètes et nocturnes. On cite aussi comme ayant défendu ces réunions secrètes, même pendant le jour, une loi *Gabinia*, dont la date est incertaine, mais qui paraît remonter à une époque fort ancienne, et par laquelle il était disposé, *Ut qui coitiones ullas clandestinas in Urbe conflavisset more majorum capitali supplicio mulctaretur.*

L'histoire fait mention de quelques autres mesures législatives prises en vue de réprimer des séditions ou des actes de *perduellio*. Celle qui prédomine, et qui devint la règle jusqu'au temps des Césars, est la loi *Cornelia*, rendue sous la dictature de Sylla. Le texte en est ainsi rapporté par Sigonius (*De judic.*, II) ; mais on a tout lieu de croire qu'il est incomplet : « *Prætor, qui ex hac lege quæret, de eo* »  
« *quærito, qui intercessionem sustulerit, aut magistratui* »  
« *quominus munere suo fungatur impedimento fuerit; qui* »  
« *exercitum e provincia eduxerit, aut sua sponte bellum* »  
« *gesserit; qui exercitum sollicitaverit; qui ducibus hos-* »  
« *tium captis ignoverit; qui potestatem suam in adminis-* »  
« *trando non defenderit; qui, civis romanus, apud regem* »  
« *versatus fuerit.*

« *Mulieris testimonium accipiatur.*

« *Calumniatoribus nulla pœna sit.*

« *His damnatis aquæ et ignis interdictio sit.* »

On le remarque, pour tous les crimes prévus par cette loi Sylla admettait exceptionnellement le témoignage des femmes, et faisait à l'avance remise aux dénonciateurs des peines de la calomnie. Il ne s'en tint pas là; aûn sans

doute d'intimider davantage les adversaires de sa dictature, il disposa par la même loi que les inculpés, quelle que fût leur position sociale, seraient soumis aux tortures de la question (*AMM.-MARCELLIN. Hist.*, XIX, 12).

A cette loi succéda la loi *Julia majestatis*, portée par Jules César. Il en est fait mention par Cicéron dans sa première *Philippique*. La peine qu'elle appliquait aux crimes de *lèse-majesté* était aussi celle de l'interdiction de l'eau et du feu.

Puis vint une nouvelle loi *Julia majestatis*, qui, prenant naissance avec Auguste sous l'empire, s'inspira d'un autre esprit que ses devancières, et se posa naturellement en protectrice de la majesté du prince plus encore que de celle du peuple romain.

Elle qualifiait de *lèse-majesté* toute attaque contre la république et l'empereur, toute offense commise, non par paroles, mais par des actes ou par des libelles, et elle admettait même les individus perdus d'honneur, même les affranchis et les esclaves, à se porter accusateurs.

Dans le cas de *perduellio*, les coupables encouraient une peine capitale, qui était celle de l'interdiction de l'eau et du feu. Dans les autres cas la peine était moindre. Si l'accusé décédait avant le jugement, et si ses héritiers n'avaient pas purgé sa mémoire, ses biens étaient confisqués.

On sait que Tibère ajouta de nouvelles rigueurs à cette loi, qu'il criminalisa les simples offenses par paroles, et jusqu'au fait soit d'avoir frappé un esclave à portée de vue de la statue d'Auguste, soit d'être entré dans des latrines ou dans des lieux de débauche avec une pièce de monnaie ou avec un anneau portant l'effigie du prince.

Ultérieurement, les pénalités établies par Auguste furent jugées insuffisantes. Du vivant du jurisconsulte Paul on livrait aux bêtes féroces ou l'on brûlait les coupables de basse condition. Ceux d'un rang plus élevé perdaient la tête (*Recept. sent.*, l. 29, 1).

Ce fut sous le règne d'Arcadius et d'Honorius et sous les inspirations de leurs ministres, Eutrope et Ruffin, que la responsabilité pénale du crime de *lèse-majesté* fut étendue aux enfants de celui qui l'avait encourue. J'ai cité dans l'article auquel se réfère cette partie de l'*Appendice* les dispositions exorbitantes du droit commun, qui sévissaient ainsi contre des innocents avec une violence de langage dont on retrouverait à peine un exemple dans la législation des temps et des nations les plus barbares.

II. Le crime de fabrication ou d'émission de fausse monnaie, qui se rattache aux attentats contre la chose publique, fut sans doute prévu et réprimé à Rome par les lois dès les premiers siècles de la république. J'ai montré qu'il n'y était pas ignoré du vivant de Plaute.

On ne connaît cependant comme premiers monuments de la législation romaine sur la matière que la loi *Cornelia de falsis*, appelée aussi *numaria*, parce qu'elle contenait des dispositions sur le crime de fausse monnaie, de *falso numario*. Le texte en est ainsi rapporté : « Qui numos aureos ac « argenteos adulteraverit, laverit, conflaverit ; raserit, cor- « ruperit, quive numos stanneos plumbeosve emerit, vendi- « derit dolo malo, ei damnato aqua et igni interdicitur. »

D'autres dispositions furent ajoutées plus tard à celle qu'on vient de lire par des sénatusconsultes et par les constitutions des empereurs. On en signale notamment une qui appliquait la peine portée par la loi *Cornelia* à quiconque refusait de recevoir en paiement une pièce de monnaie portant l'effigie du prince, si elle n'était point falsifiée ou altérée. On substitua aussi à l'interdiction de l'eau et du feu des châtimens plus rigoureux. « Honestiores quidem in « insulam deportantur, dit le jurisconsulte Paul ; humiliores « autem aut in metallum damnantur, aut in crucem tollun- « tur. Servi autem, post admissum manumissi, capite pu- « niuntur. » (V, 25, I.)

Sous Justinien, la peine du crime de fausse monnaie était la déportation pour les coupables de condition libre, et pour les esclaves le dernier supplice.

III. Au nombre des lois concernant les attentats contre la chose publique doivent être rangées celles qui prirent place dans le code pénal des Romains sous la rubrique *De vi publica*.

Je n'entreprendrai pas d'en résumer les dispositions, qui sont très-multipliées, et qui d'ailleurs se confondent souvent avec celles des lois de *lèse-majesté*. Il me suffira de dire que la première de celles de ces lois qui nous sont connues fut rendue en l'an 675 de Rome, peu après la mort de Sylla ; que Jules César en fit une autre qui est mentionnée par Cicéron (*Philipp.* I, 9), mais sans indication de son contenu ; et que la troisième, intitulée *lex Julia de vi publica*, intervint sous le règne d'Auguste.

Je ne relève qu'un seul texte de cette dernière loi ; c'est celui qui défendait le port d'armes dans l'intérieur de la ville ou dans un rassemblement, et qui punissait comme coupable de *vis publica* quiconque enfreignait cette défense : *Qui cum telo in publico fuerit, qui cum telo dolo malo in concione fuerit.*

Cette défense devait dater de beaucoup plus loin ; car il y est fait une allusion dans le passage suivant de Plaute, où un personnage en menace un autre de le dénoncer aux triumvirs parce qu'il est porteur d'un couteau, ce dont celui-ci s'excuse en répondant qu'il y est autorisé par sa profession de cuisinier :

Quin ad tresvirov jam ego deferam nomen tuum. — Quamobrem ?  
— Quia cultrum habes. — Cocum decet. . . . .  
(*Aulul.*, III, 2.)

La loi *Julia* punissait de l'interdiction de l'eau et du feu tous les actes qu'elle qualifiait de *vis publica*. Cette peine fut depuis remplacée par la déportation, et plus tard, suivant Paul, par la relégation dans une île pour les condamnés qu'on appelait *honestiores*, et par le dernier supplice pour tous les autres.

IV. Parmi les crimes et délits qui étaient justiciables des *judicia publica*, il en est plusieurs sur lesquels les poètes

latins ne se sont pas expliqués, et que j'ai prêtérîtés moi-même, n'ayant pas eu d'ailleurs la prétention de faire *ex professo* un cours complet de droit criminel dans cet ouvrage, dont les éléments sont pour la plupart empruntés à des poésies.

Ceux dont je n'ai pas parlé sont notamment :

1<sup>o</sup> Le crime de *vis privata*, ainsi défini par la loi *Julia* dont je parlais dans la note précédente, et qui consistait dans le fait soit de s'opposer, en réunion de plusieurs personnes, à l'exécution d'une *vocatio in jus*, soit de soumettre à la question les esclaves d'autrui sans le consentement du maître, soit d'expulser violemment et par force armée un citoyen de sa propriété, soit enfin de s'emparer des biens de son débiteur sans autorisation de la justice ;

2<sup>o</sup> Le péculet, qui donnait lieu à l'action *repetundarum* ;

3<sup>o</sup> Le *plagium*, qui consistait dans le fait de vendre, de receler, d'emprisonner ou d'acheter, soit une personne de condition libre, soit un affranchi, soit un esclave appartenant à autrui ;

4<sup>o</sup> L'*ambitus*, ou les brigues employées à l'effet d'obtenir une magistrature, telle que le consulat, la préture, l'édition, par la voie de l'élection dans les comices.

Ce dernier délit mérite une attention particulière, et j'en veux dire un mot dans ces notes, parce que Horace en a fait le sujet de remarques qui m'avaient échappé et que je ne dois point passer sous silence.

Les candidats qui se présentaient à Rome dans les élections ne ménageaient aucun moyen d'intrigue pour capter les suffrages du peuple. Leur premier soin était de se procurer des esclaves dressés à la chasse des électeurs, connaissant leurs noms, et particulièrement ceux des gens du peuple, qui passaient pour avoir de l'influence et pour disposer des chaises curules.

Ces esclaves, appelés *nomenclatores*, ou *monitores*, accompagnaient leur maître dans les assemblées populaires, lui signalaient, en le touchant du coude, les hommes que celui-ci devait saluer par leur nom, et auxquels il devait tendre la

main et prodiguer ses hommages les plus flatteurs. Averti de la sorte, le candidat ne manquait pas de mettre en pratique les leçons que ses nomenclateurs lui glissaient discrètement dans l'oreille, d'où leur vint aussi la dénomination de *factores*. Souvent il allait jusqu'à donner le titre de frère ou de père, suivant l'âge de chacun, aux électeurs dont il brigait la voix et le concours.

Ces détails sont indiqués par Horace dans les vers suivants que j'extraits de l'une de ses épîtres :

Si fortunatum species et gratia prestat,  
Mercenur servum qui dicit nomina, lævum  
Qui fodicet latus et cogat trans pondera dextram  
Porrigere : « Hic multum in Fabia valet, ille Velina ;  
Cuilibet hic fascis dabit, cripietque curule  
Cui volet importunus ebur » « frater, pater » adde ;  
Ut cuique est atas, ita quemque facetus adopta.

(*Epist.* I, 9.)

Ce que dit là Horace est de l'histoire ; on peut s'en assurer en lisant le traité *De petitione consulatus*, dans lequel Q. Cicéron fait à son frère, M. Tullius, un cours fort peu édifiant de manœuvres électorales.

Mais on ne s'arrêta pas à de simples intrigues du genre de celles que je viens de spécifier. Nombre de candidats recouraient à des moyens plus efficaces ; afin d'obtenir leur élection, ils répandaient les largesses et l'argent parmi le peuple, quelquefois jusqu'à se ruiner.

Ce furent ces scandales qui provoquèrent les lois *de ambitu*, dont quelques-unes portaient de sévères pénalités. On compte jusqu'à treize lois ainsi intitulées.

La première remonte à l'an 321 de Rome ; la dernière, qui est la loi *Julia de ambitu*, date du commencement de l'empire. Encore est-il probable qu'il en intervint plusieurs autres, qui ne sont pas connues. Mais elles furent du nombre de celles que submergeait presque aussitôt après leur naissance le flot toujours montant de la corruption des mœurs. La

plupart restèrent inexécutées; rien ne le prouve mieux que l'obligation dans laquelle on était de les renouveler sans cesse.

#### Questions de culpabilité.

Caractères constitutifs de la culpabilité punissable.

On a lu sous cette rubrique une citation d'Horace, ainsi conçue :

Nam de mille fabæ modis si corripis unum,  
Dammum est, non facinus, mihi facto lenius isto.

Le poète exprimait par là que la culpabilité d'un acte délictueux devait se mesurer, non sur le peu d'importance du dommage causé, mais sur la criminalité de l'intention.

Suivant Velleius Paterculus, telle était la règle des Romains de la vieille roche.

A l'occasion d'une action *repetundarum*, dirigée contre C. Caton, neveu de M. Caton, personnage consulaire, et de la condamnation pécuniaire qui s'en suivit, l'historien fait remarquer que les juges de ce temps-là prenaient en considération dans l'application des peines l'intention coupable plus encore que le fait matériel et que le dommage qui en était résulté : « Adeo illi viri magis voluntatem peccandi quam intuebantur quam modum, et quid, non quantum admissum foret, æstimabant. » (*Hist.*, II.)

Mais quoi qu'en dise Velleius Paterculus, je crois fort que cette règle n'était guère mieux observée à l'époque dont il parle qu'elle ne le fut dans la suite.

#### Peines.

I. Parmi les citoyens romains qui, pour être mis à mort en exécution d'une condamnation capitale, furent précipités du haut de la roche Tarpéienne, on cite notamment M. Man-

lius Capitolinus, celui-là même qui sauva le Capitole de l'invasion des Gaulois. Tite-Live paraît admettre qu'il fut jugé et condamné par les comices-centuries sur la poursuite des tribuns du peuple; mais il reconnaît que certains auteurs attribuent sa condamnation à deux commissaires, *duumviri*, chargés d'instruire et de juger le procès. Ce qui n'est pas douteux, c'est que les tribuns exécutèrent ce jugement en faisant précipiter le condamné du haut de la roche, qui devint ainsi le monument de son supplice, comme elle avait été celui de son triomphe sur les Gaulois : « Crimen valuit et obstinatis animis triste iudicium, invisumque etiam iudicibus, factum. . . . Tribuni de saxo Tarpeio dejecerunt, locusque idem in uno homine et eximiæ gloriæ monumentum et pœnæ ultimæ fuit. » (Tit.-Liv., VI, 20.)

Cette exécution eut lieu en l'an 371 de la fondation de Rome. D'ordinaire en ce temps-là les citoyens condamnés à la peine de mort étaient décapités après flagellation. Il est probable que le mode de supplice infligé à Manlius fut exceptionnellement déterminé par les circonstances qui avaient motivé sa condamnation. On lui reprochait d'avoir conçu le projet du rétablissement de la royauté à son profit personnel. Peut-être voulut-on montrer par son exemple que pour les ambitieux la roche Tarpéienne était bien près du Capitole.

Du reste, ce mode de supplice fut encore en usage longtemps après l'application qui en fut faite à Manlius. Indépendamment des faits historiques que j'ai mentionnés dans le chapitre *des peines*, et qui constatent que sous l'empire deux condamnés à mort furent exécutés de cette manière, je rappelle deux autres faits du même genre que je trouve consignés dans l'*Építome* de deux des livres perdus de l'histoire de Tite-Live :

« C. Atinius Labeo, tribunus plebis, Q. Metellum, censorem, a quo in senatu legendo præteritus erat, de saxo dejici jussit, quod ne fieret tribuni plebis auxilio fuerunt. » (*Épít.*, lib. 49.) — « M. Sex. Licinium senatorem de saxo dejici jussit. » (*Épít.*, lib. 80.)

Ces deux traits d'histoire, qui se rapportent, le premier à l'année 620 de l'ère romaine, le second à l'an-

née 665, sont très-incomplètement relatés dans le sommaire que je cite (1); mais ce sommaire suffit à faire voir que dans le cours du septième siècle les patriciens eux-mêmes avaient encore à craindre la roche Tarpéienne. Je crois cependant qu'à cette époque les exemples de ce genre de supplice, qui très-anciennement, suivant Aulu-Gelle (*Noct. attic.*, X, 18), n'était usité qu'à l'égard des esclaves, ne se produisaient que dans de rares circonstances et très-exceptionnellement, pour la mise à mort des condamnés de condition libre.

II. La décapitation s'opérait, comme je l'ai dit, par la hache ou par le glaive.

Il paraît que le premier de ces deux moyens de décollation était considéré comme plus ignominieux que le second. C'est par ce motif qu'Ulpien soutenait (l. 8, § I, D., *De pœnis*) que l'individu condamné à périr par le glaive, *ad gladium damnatus*, ne pouvait être légalement mis à mort par l'emploi d'une autre arme. Papinien, condamné à mort par Antonin Caracalla, pour s'être refusé à faire l'apologie du meurtre commis par ce prince sur la personne de Geta, fut, dit-on, décapité par la hache. En apprenant que cet éminent jurisconsulte avait été ainsi tué, Caracalla trouva qu'on aurait dû lui épargner l'ignominie de la hache. « C'est par le glaive que tu devais exécuter mes ordres, » dit-il à celui qu'il avait chargé de cette exécution; « Gladio te exsequi oportuit jussum meum. »

III. Ce que disent les poètes, que j'ai cités, des supplices de toutes sortes que certains maîtres faisaient subir à leurs esclaves est bien loin d'être exagéré; on en trouve la pleine confirmation dans les mesures législatives ou autres qui

(1) Le dernier de ces deux faits est ainsi mentionné dans l'histoire de Velleius Paterculus : « Eodem anno, P. Lœnas, tribunus plebis, S. Lucium, qui priore anno tribunus plebis fuerat, saxo Tarpeio dejecit, et quum collegæ ejus, quibus diem dixerat, metu ad Sullam profugissent, aqua ignique interdixit. »

durent être prises à diverses époques pour réprimer ces excès de cruauté.

Ainsi, sous le règne d'Auguste, le *præfectus urbi* fut chargé d'informer sur les plaintes de ces malheureux, dont un grand nombre n'étaient nourris qu'avec des ordures.

Sous Claude il intervint un sénatusconsulte portant des peines sévères contre les maîtres qui, pour se débarrasser d'esclaves atteints de maladies graves, les jetaient sur le pavé et souvent même les tuaient.

A une époque moins reculée, une loi, dite *Petronia*, leur fit défense d'obliger, sans autorisation des magistrats, ceux de leurs serviteurs qu'ils voulaient punir ou sacrifier par pur caprice, à lutter dans les cirques contre des bêtes féroces.

Ces règlements et plusieurs autres dans le même sens qui furent édictés postérieurement témoignent, plus énergiquement encore que les documents qui m'ont été fournis par les poètes, de la cruauté de la plupart des maîtres envers leurs esclaves.

IV. Je lis dans l'*Épitome* du livre 88 de l'Histoire de Tite-Live, livre perdu comme tant d'autres de la même Histoire, ce sommaire de quelques-uns des actes de haute justice exercés par Sylla durant sa dictature : « Octo millia dedito-  
« rum in villa publica trucidavit Sulla; tabulas proscriptio-  
« num posuit; urbem ac totam Italiam cædibus replevit, in-  
« ter quas Prænestinos inermes concidi jussit. Marium, sena-  
« torii ordinis virum, cruribus brachiisque fractis, auribus  
« præsectis et effossis oculis, necavit. »

C'est de ces atrocités que parle Lucain dans plusieurs passages du deuxième livre de *la Pharsale*, passages que j'ai relevés pour la plupart en traitant des divers genres de supplices inventés par de féroces punisseurs pour la mise à mort de leurs victimes.

L'exécution en masse d'une foule d'habitants de Préneste, ville du Latium, massacrés par les ordres de Sylla, est aussi racontée par ce poète dans les vers qui suivent :

.....vidit fortuna colonos  
Prænestina suos cunctos simul ense recisos,

Unius populum pereuntem tempore mortis.  
Tunc flos Hesperiae Latii jam sola juvenus,  
Concidit et miseræ maculavit ovilia Romæ.

(Phars., II.)

Ce récit de Lucain prouve une fois de plus que les poètes latins se conformaient exactement à la vérité historique, quand ils rendaient compte de pareilles horreurs.

Les massacres ainsi exécutés par des tyrans sanguinaires ne sauraient être considérés, je le reconnais, comme des actes de la justice répressive proprement dite; mais ils montrent qu'à Rome, et c'est là tout ce que j'en veux conclure, il s'en fallait bien que l'on s'en tint toujours à la légalité dans l'application des peines, et qu'à certaines époques les châtimens et même les supplices arbitraires n'y étaient guère moins d'usage que ceux qui étaient autorisés par les lois.

Aussi avait-on été amené dans la jurisprudence à établir la distinction des peines légales, *legitimæ*, et des peines extra-légales, *illegitimæ*.

Les peines légales ont quelque peu varié suivant les temps. Dans le dernier état du droit, elles étaient, je crois, celles que j'ai spécifiées en tête du chapitre *des pénalités*.

Quant aux peines extra-légales, comme elles ne procédaient que de l'arbitraire, elles étaient par cela même indéterminées. On spécifiait cependant comme illégitime la mise à mort d'un condamné par la privation de toute nourriture, par la strangulation, par le poison, par la fustigation ou par la flagellation, et par la détention perpétuelle qui n'était pas non plus sans exemples.

Il faut aussi, je pense, placer au nombre des peines extra-légales au premier chef celle qui consistait à mettre à prix la tête d'un proscrit. Velleius Patereulus rapporte qu'il en fut fait application par le consul Opimius contre le tribun Gracchus; mais l'historien considérait comme un insigne abus de pouvoir l'emploi d'une pareille mesure contre la personne d'un citoyen romain: « Id unum nefarie ab Opimio proditur, quod capitis, non dicam Gracchi, sed

« civis romani pretium se daturum, idque auro repensurum « proposuit. » (*Hist.*, II.)

V. Voici plusieurs passages de Tite-Live qui me semblent témoigner que dans certaines occasions l'emprisonnement était appliqué à titre répressif, même à des citoyens romains.

Dans une affaire criminelle qui donna lieu, en l'an 566, à un grand nombre de poursuites, et dont j'aurai à parler plus loin, les principaux coupables furent condamnés à la peine capitale. Quant à ceux en faveur desquels il existait quelques circonstances atténuantes, on se contenta de les laisser en prison, « eos in vinculis relinquebant ». (XXXIX, 18.) Beaucoup de ceux qui étaient compromis dans cette affaire, et qui tous, hommes et femmes, appartenaient à la classe des citoyens, s'étaient enfuis de Rome et se tenaient cachés dans des villes de l'Italie. Ils furent recherchés par un préteur dans la province dont il avait le gouvernement. La plupart furent arrêtés. Les uns, reconnus coupables, furent jugés et condamnés sur les lieux; les autres, envoyés à Rome, où par ordre du préteur ils furent jetés dans les prisons pour y subir la réclusion: « Multos, qui aut citati non adfuerant, « aut vades deseruerant, in ea regione Italiae latentes, partim noxios judicavit, partim comprehensos Romam ad se « natum misit; in carcerem omnes a P. Cornelio (præfore) « conjecti sunt. » (XXXIX, 41.)

La même peine fut infligée à Q. Pleminius, accusé et convaincu d'avoir exercé à Locres des actes de brigandage et d'impiété, alors qu'il commandait la garnison romaine de cette ville. Arrêté et amené à Rome, il y fut condamné et jeté dans une prison où on le laissa longtemps enfermé, si longtemps que pour s'en échapper il imagina de faire mettre le feu pendant la nuit dans divers quartiers de Rome, espérant qu'à la faveur du tumulte occasionné par l'incendie il pourrait briser les portes de son cachot et recouvrer la liberté. Le complot fut révélé par ceux-là même qu'il avait chargés de l'exécuter. Il en fut référé au sénat. Par suite, on

descendit le prisonnier dans la fosse du *Tullianum*, où il fut mis à mort : « Q. Pleminius, qui propter multa in deos  
« hominesque scelera, Locris admissa, in carcerem con-  
« jectus fuerat, comparaverat homines, qui pluribus simul  
« locis urbis nocte incendia facerent, ut, consternata noc-  
« turno tumultu civitate, refringi carcer posset. Ea res in-  
« dicio conscriptorum palam facta, delataque ad senatum est.  
« Pleminius in inferiorem demissus carcerem est necatus-  
« que. » (*Ibid.*, 44.) Il est présumable que dans cette occa-  
sion l'ordre de mise à mort fut donné par le sénat.

On trouve dans Tite-Live plusieurs autres exemples de pareilles peines extra-légales, ainsi appliquées pour cause de sûreté publique, longtemps avant l'avènement de l'époque impériale.

La *mulcta* ou l'amende se convertissait quelquefois aussi en peine d'emprisonnement, lors, par exemple, que le condamné se refusait à l'acquitter. C'est du moins ce qu'il est permis d'inférer du fait suivant.

L. Scipion, Hostilius et Furius ayant été condamnés à des amendes, sous prétexte de péculat, ces deux derniers s'exécutèrent aussitôt après le jugement, en donnant des cautions aux questeurs de la ville. Il en fut autrement de L. Scipion. Il ne voulut pas se soumettre à la condamnation, persistant à soutenir que tout l'argent qu'il avait touché avait été déposé par lui au trésor, et qu'il ne possédait absolument rien qui fût la propriété de la république. On se mit alors en devoir de le conduire en prison. « *Judiciis a Q. Terentio*  
« *prætores peractis, Hostilius et Furius, damnati, prædes*  
« *eodem die quæstoribus urbanis dederunt. Lucius Scipio,*  
« *quum contendisset omnem quam accepisset pecuniam in*  
« *ærario esse, nec se quicquam publici habere, in vincula*  
« *duci est cœptus.* » (XXXVIII, 58.) Le vainqueur d'Antiochus échappa à cette humiliation grâce à l'intercession du tribun du peuple, T. Gracchus, qui s'opposa énergiquement à ce qu'un citoyen aussi éminent fût enfermé dans les mêmes prisons que les voleurs de nuit et les brigands pour y périr au fond d'un cachot ténébreux, aux portes duquel son cadavre

serait ensuite jeté : « *ut in carcerem inter fures nocturnos*  
« *et latrones vir clarissimus includatur et in robore et tene-*  
« *bris expiret, deinde nudus ante carcerem projiciatur.* » (*Ibid.*)

Ce dernier passage nous fait voir que l'incarcération était alors un véritable supplice, qui souvent avait pour conséquence la mort du détenu.

La plupart des prisons publiques étaient établies dans des carrières, *latumix*. On les appelait *carcer latumiarum*, et quand on avait sujet de craindre que les prisonniers ne s'en échappassent, on les chargeait de lourdes chaînes. C'est un détail qui nous est encore fourni par Tite-Live : « *Captivi, non*  
« *minus decem pondo compedibus vincti, in nulla alia*  
« *quam in carceris publici custodia essent.* » (XXXII, 26.)

Ces documents historiques, rapprochés des textes divers que j'ai cités à l'article de *l'emprisonnement*, permettent, je crois, d'affirmer en toute assurance que même dans la Rome libre la détention était, sinon de droit, du moins de fait, une peine, et une peine des plus dures, applicable à toutes les classes de justiciables.

VI. Il me paraît résulter d'un fait également rapporté par Tite-Live que l'exil volontaire ou plutôt le simple changement de résidence était pour certains personnages un moyen de se soustraire même aux effets d'une action pécuniaire, telle que l'action dite *repetundarum*. « Deux magistrats romains, dit l'historien, étaient cités devant un tribunal de *recuperatores* pour y rendre compte d'exactions par eux commises en Espagne, durant l'exercice de leur charge. Les incriminations dont ils étaient l'objet étaient des plus graves. Après une première discussion, les juges déclarèrent qu'il y avait lieu à délibérer plus amplement; mais un jour, où la cause devait être plaidée de nouveau, les accusés ne se présentèrent pas, et furent excusés sous prétexte qu'ils s'étaient exilés, l'un à Préneste, l'autre à Tibur. » « *Ad recuperatores adducti. . .*  
« *gravissimis criminibus accusati ambo ampliati que, quum*

« dicenda de integro causa esset, excusati exilii causa solum  
« vertisse; Furius Præneste, Matienus Tibur exulatum abie-  
« runt. » (XLIII, 2.)

L'affaire en resta là; ils gardèrent l'argent, et les plai-  
gnants en furent pour leurs frais de poursuite.

Si les choses se passaient souvent ainsi; il faut convenir  
qu'il était à Rome de bien faciles accommodements avec la  
justice, et que pour certains coupables l'exil était beaucoup  
moins une peine qu'un moyen d'échapper à la peine.

Parfois cependant ceux qui prenaient ainsi la fuite au  
cours du procès qui leur était intenté ne parvenaient qu'à  
soustraire leur personne au châtement, et leurs biens res-  
taient là qui payaient pour eux. Tite-Live en cite cet exemple :  
« Conscientia sibimet ipsi exilium consciscentes, quum ab-  
« sentes damnati essent, corporibus subtractis, bona tantum,  
« quæ publicari poterant, pignoranda pœnæ præbebant. »  
(XXIX, 36.)

Mais cela n'arrivait guère que dans le cas où les pour-  
suites étaient dirigées, pour cause politique, par l'autorité  
publique, comme dans les circonstances auxquelles se rap-  
portent le passage ci-dessus de Tite-Live et cet autre du même  
auteur où il est dit que Fulvius, cité à comparaître devant le  
peuple, comme accusé du crime de *perduellio*, s'exila vo-  
lontairement à Tarquinies, ville de l'Étrurie, avant le jour  
fixé pour le jugement, et que le procès n'eut pas d'autres  
suites, le peuple trouvant que cet accusé s'était fait lui-même  
bonne et suffisante justice : « Postquam dies comitiorum  
« aderat, Cn. Fulvius, exulatum Tarquinius abiit; id ei  
« justum exilium scivit plebs. » (XXVI, 3.)

VII. La peine du péculat était généralement pécuniaire. On  
punissait le coupable par où il avait péché, et on lui faisait,  
comme on dit vulgairement, rendre gorge, en le frappant  
d'une amende dont le taux était plus ou moins exactement  
proportionné à l'importance du détournement qu'on présu-  
mait avoir été commis par lui au préjudice de l'État.

Ce fut ainsi qu'une amende de cent mille as fut requise par  
les tribuns du peuple contre Acilius Glabrio, qu'ils accusaient  
de n'avoir pas fait figurer dans son triomphe et de s'être in-  
dûment approprié une partie de l'argent et du butin conquis  
par lui sur Antiochus. Mais, en considération d'une circons-  
tance dont il est rendu compte par Tite-Live, le peuple ne  
voulut point se prononcer sur les réquisitions des tribuns,  
qui durent se désister de leurs poursuites. « Tribuni plebis  
« ei (Acilio) diem dixerunt quod pecuniæ regiae prædæque  
« aliquantum captæ in Antiochi castris, neque in triumpho  
« tulisset, neque in ærarium retulisset. . . . centum mil-  
« lium multa irrogata erat. Bis de ea re certatum est; tertio,  
« quum de petitione destitisset reus, populus de multa  
« suffragium ferre noluit, et tribuni eo negotio destiterunt. »  
(XXXVII, 57-58.)

Dans une autre occurrence, l'amende requise par les tri-  
buns du peuple et prononcée par les comices fut d'un million  
d'as : « C. Lucretium, ubi dies quæ dicta erat venit, tribuni  
« ad populum accusarunt, multamque decies centum millium  
« æris dixerunt. Comitibus habitis, omnes quinque et trigenta  
« tribus eum condemnaverunt. » (XLIII, 8.)

J'induis de ces faits que la *multa* était souvent une peine  
fort grave, d'autant qu'elle avait pour sanction, comme on  
vient de le voir, la faculté d'incarcération du condamné  
qui ne l'acquittait pas ou qui ne fournissait pas immédia-  
tement des cautions solvables.

## DEUXIÈME SECTION.

## JURIDICTIONS CRIMINELLES.

I. Trois faits historiques, rapportés par Tite-Live, viennent à l'appui des documents sur lesquels je me suis fondé, sinon pour affirmer, du moins pour conjecturer que les pontifes avaient à Rome une juridiction répressive en matière d'attentats contre la religion.

Le premier fait est celui-ci :

En l'an 536 de Rome, le scribe d'un pontife, L. Cantilius, fut reconnu coupable d'avoir entretenu des relations intimes avec la vestale Floronia. En expiation de ce fait, il fut flagellé jusqu'à la mort dans le lieu où se tenaient les comices. Il paraît même, d'après le récit de l'historien, que ce supplice lui fut infligé de la main même du grand pontife : « L. Cantilius, scriba pontificis, quos nunc minores pontifices appellant, qui cum Floronia (vestali) stuprum fecerat, a pontifice maximo eo usque virgis in comitio cæsus erat, ut inter verbera expiraret. » (XXII, 57.)

Voici les deux autres faits :

Dix ans plus tard, en 546, le feu que les vestales étaient tenues d'entretenir la nuit comme le jour dans le temple de Vesta, vint à s'éteindre, par la négligence de l'une d'elles. Rome tout entière fut consternée par cet événement de sinistre augure. De l'ordre du pontife, la vestale coupable de cette négligence eut à subir la peine du fouet : « Plus omnibus aut nuntiatis peregre, aut visis domi prodigiis, terruit animos hominum ignis in æde Vestæ extinctus; cæsaque flagro est vestalis cujus custodia noctis ejus fuerat, jussu P. Licinii, pontificis. » (XXVII, 44.)

Il en fut de même en 574, à l'occasion d'un pareil accident : « Vestæ penetralis ignis extinctus; virgo cujus custo-

« dia fuerat jussu M. Æmilii, pontificis maximi, flagro cæsa. » (XLI, 2.)

Il y a là, ce me semble, la preuve que les pontifes faisaient par eux-mêmes justice de certains actes délictueux portant offense à la religion. S'ils en agissaient ainsi, on peut croire que la législation ou la coutume leur attribuait ou leur reconnaissait un pouvoir judiciaire en cette matière.

J'ajoute ici un autre fait judiciaire qui confirme l'un de ceux que j'ai cités pour en induire que le grand pontife prononçait quelquefois des condamnations à l'amende contre les fonctionnaires religieux qui lui étaient subordonnés.

En 563, Q. Fabius Pictor, flamine quirinal, ayant été nommé préteur, se disposait à partir pour la Sardaigne, dont le gouvernement lui était échu en partage, lorsque le grand pontife Licinius intervint pour s'opposer à son départ, prétendant que les fonctions religieuses de ce préteur exigeaient sa présence à Rome. De vives contestations s'élevèrent à ce sujet. De part et d'autre, on prit des gages, on se condamna respectivement à des amendes, et des appels furent formés devant le peuple. Finalement, la religion l'emporta, et le préteur dut se soumettre aux exigences de son chef religieux; le peuple fit remise des amendes prononcées, et pour dédommager le flamine le sénat le chargea de rendre, à Rome, la justice entre les pérégrins. Voici le passage de Tite-Live qui rend compte de ce débat : « Certamen intra P. Licinium, pontificem maximum, fuit et Q. Fabium Pictorem, flaminem quirinalem, quale, patrum memoria, intra L. Marcelum et Postumium Albinum fuerat. Consulem illum, cum C. Lutatio, collega, in Siciliam ad classem proficiscentem, ad sacra retinuerat Metellus, pontifex maximus. Prætozem hunc ne in Sardiniam profisceretur P. Licinius tenuit; et in senatu et ad populum magnis contentionibus certatum est, et imperia inhibita ultro citroque; et pignora capta et multæ dietæ, et tribuni adpellati, et provocatum ad populum est. Religio ad postremum vicit ut dicto audiens esset flamen pontifici; et multæ ex jussu populi remissæ. Ira provinciæ ereptæ prætozem magistratu abdicare se conantem Patres auctoritate sua deterruerunt, et ut

« jus inter peregrinos diceret decreverunt. » (XXXVII, 54.)

Puisqu'il était fait appel devant le peuple des condamnations à l'amende prononcées par le grand pontife, n'en doit-on pas conclure que celui-ci avait compétence pour infliger des peines en premier ressort?

II. Depuis l'impression du second volume de cet ouvrage, j'ai reconnu que je n'avais pas seul conjecturé que les centumvirs étaient plus ou moins fréquemment appelés à connaître de faits passibles de l'application d'une peine publique.

Un savant auteur cite, comme pouvant étayer cette conjecture, les trois textes qui suivent :

« Omnis hæc quæstio an huic delicto pater debuerit ignoscere, et centumviri tribuere debeant veniam. » (OENITL., VII, 4.)

« Quibus judiciis capitalibus, ut (aliàs aut) apud centumviros, ipsi iudices exigunt sollicitas et accuratas actiones. » (Ib., IV, 4.)

« In quodam iudicio centumvirali, quum diceretur jusjurandi conditio aliquando facta ab adversario, induxit ejusmodi figuram, qua illi omnia crimina retegeret. » (SEN., *Controv.*, III, 15.)

J'ai vérifié ces textes de près, et je dois dire qu'il ne m'a pas paru qu'ils pussent être sûrement interprétés dans le sens de l'attribution d'une compétence criminelle au tribunal des centumvirs.

Les documents poétiques que j'ai relevés me semblent plus concluants.

Je fais remarquer qu'il n'est aucunement question dans l'Histoire de Tite-Live de la juridiction des centumvirs; mais peut-être en était-il parlé dans ceux des livres de cette Histoire qui ne nous sont pas parvenus.

III. J'aurais dû peut-être compter au nombre des juridictions répressives le tribunal des censeurs. Tite-Live en effet nous apprend que non-seulement ces magistrats condamnaient

parfois des citoyens à démolir des constructions élevées sur des terrains dépendant du domaine public, « Clientem libertinum parietem in sacra via adversus ædes publicas demoliri jusserant, quod publico inædificatus esset, » mais qu'ils prononçaient aussi des amendes pour de pareilles infractions, comme le prouve la suite du passage qui précède : « Quum præter Rutilium (tribunum plebis) nemo intercederet, censores ad pignora capienda miserunt, multamque pro concione privato dixerunt. » (XLIII, 16.)

Je crois cependant que c'était là un cas exceptionnel, et qu'habituellement les censeurs ne faisaient pas, à proprement parler, fonction de juges.

IV. En parlant de la compétence judiciaire des édiles en matière criminelle, j'ai fait observer que les amendes formaient une forte branche des voies et moyens qu'employaient ces magistrats pour satisfaire à certaines dépenses d'utilité publique.

Cette remarque trouve sa confirmation dans le texte suivant de Tite-Live, où il est énoncé que les édiles curules firent placer dans le Capitole, comme ornement de ce temple, douze boucliers dorés, qu'ils s'étaient procurés avec l'argent provenant des amendes prononcées contre les accapareurs de blés, et qu'un édile du peuple, voulant aussi gratifier le Capitole de deux statues dorées, avait trouvé la somme nécessaire pour cette dépense en provoquant, à lui tout seul et sans le concours de son collègue, qui n'avait pas cru devoir user de ce moyen, une condamnation pécuniaire contre un particulier inculpé de quelque contravention : « Duodecim clypea aurata, ab ædilibus curulibus..... sunt posita, ex pecunia qua frumentarios ob annonam compressam damnarunt; et ædilis plebis Q. Fulvius Flaccus duo signa aurata, uno reo damnato (nam separatim accusaverant) posuit. Collega ejus, Ælius Cæcilius, neminem condemnavit. » (XXXVIII, 35.)

Remarquons en passant que de ce dernier texte il semble résulter qu'ordinairement les deux édiles se réunissaient

pour exercer collectivement leurs poursuites, et que dans la circonstance indiquée par l'historien il avait été dérogé à cette règle.

En regard de ces citations empruntées à Tite-Live je place celle-ci, qui m'est fournie par Pline l'ancien : « Flavius vovit « ædem Concordiæ si populo reconciliasset ordines; et quum « ad id pecunia publica non decerneretur, ex multatitia, « fœneratoribus condemnatis, ædiculam æream fecit. » (*Hist. nat.*, XXXIII, 6.)

Ici c'était un édile curule qui condamnait des usuriers pour pourvoir à la dépense de la construction d'un temple qu'il avait voué à la *Concorde*.

#### Instruction criminelle.

I. Je crois devoir ajouter ici à ce que j'ai dit sur la procédure criminelle des Romains quelques détails extraits du récit fait par Tite-Live des poursuites exercées, en l'an 566 de Rome, pour la répression des attentats aux mœurs et autres crimes qui se commettaient dans les *Bacchanales*.

L'un des consuls, averti par un renseignement confidentiel, se saisit d'office de ces poursuites. Après avoir secrètement recueilli des indices, il s'assura tout d'abord de la personne des révéléurs; puis, comme l'affaire intéressait la cité tout entière et présentait les caractères d'une sorte de conjuration, il en fit son rapport au sénat, qui lui donna l'ordre, ainsi qu'à son collègue, de poursuivre extraordinairement, de faire rechercher et arrêter les principaux coupables et d'offrir une récompense à ceux qui les feraient découvrir : « Quæstionem de Bacchanalibus sacrisque noc- « turnis extra ordinem consulibus mandant..... indices « præmiis invitare jubent; sacerdotes eorum sacrorum, seu « viri, seu feminæ essent, non Romæ modo, sed per omnia « fora et conciliabula conquiri, ut in consulum potestate « essent. »

En vertu de ce mandement du sénat, les consuls chargèrent les édiles curules de faire procéder à l'arrestation des

personnes qui présidaient aux réunions nocturnes, dites *Bacchanales*, et de les garder en lieu sûr durant le cours de l'information. Il fut en outre ordonné aux édiles du peuple et aux *triumviri capitales* de poster des agents de surveillance dans les divers quartiers de la ville afin d'empêcher les conciliabules clandestins et de prévenir les incendies qu'on redoutait de la part des membres de l'association. A cet effet les quinquévirs furent adjoints aux triumvirs : « Consules « ædilibus curulibus imperarunt ut sacerdotes ejus sacri « omnes conquirent, comprehensosque libero conclavi ad « quæstiones servarent; ædiles plebis videre ne qua sacra « in aperto fierent; triumviris capitalibus mandatam est ut « vigiliis disponerent per urbem, servarentque ne qui noc- « turni cœtus fierent; utque ab incendiis caveretur, adjuto- « res triumviris quinquéviri uti cis Tiberim suæ quisque « regionis ædificiis præessent. »

Ces dispositions prises, les consuls convoquèrent le peuple, et l'un d'eux, montant à la tribune aux harangues, lui rendit compte de tout ce qui s'était passé. Après quoi, lecture fut donnée des sénatusconsultes intervenus à ce sujet, et des promesses de récompense pour quiconque livrerait ou dénoncerait ceux contre lesquels l'autorité voulait sévir : « Re- « citari deinde senatusconsulta jusserunt, indicique præ- « mium præposuerunt, si quis quem ad se deduxisset no- « menve absentis detulisset. »

Les consuls indiquaient en outre de quelle manière il se- rait procédé au jugement des accusés fugitifs ou absents, puis faisaient défense expresse par un édit de rien vendre ou acheter à ceux de ces accusés qui prendraient la fuite, de recevoir, de recéler, ou aider en quoi que ce fût ceux qui tenteraient de se soustraire aux poursuites : « Ne quis quid « fugæ causa vendidisset, neve emisse vellet; ne quis reci- « peret, celaret, ope ulla juvaret fugientes. »

Des gardes avaient été placés à chacune des portes de la ville. Il se fit là de nombreuses arrestations par le ministère des triumvirs. Les dénonciations furent aussi très-multipliées. Les consuls durent se transporter en divers lieux hors de Rome pour y instruire le procès des inculpés. Ils les jugeaient

eux-mêmes, et la plupart des hommes contre lesquels s'élevaient les plus fortes charges furent mis à mort par leurs ordres : « Plures necati quam in vincula coniecti sunt. » Quant aux femmes reconnues coupables, ils les livraient à ceux de leurs proches sous la puissance desquels elles étaient placées, et ceux-ci avaient ordre de les punir dans l'intérieur de la famille; sinon, elles subissaient une peine publique : « Mulieres damnatas cognatis aut in quorum manu essent » tradebant, ut ipsi in privato animadverterent in eas : si « nemo erat idoneus supplicii exactor, in publico animad- » vertebatur. »

Le récit de cet événement judiciaire est longuement développé dans Tite-Live (liv. XXXIX, 14 et suivants). Je n'en relève que les passages qui précèdent pour en conclure

1<sup>o</sup> Que dans la seconde moitié du sixième siècle de Rome les consuls exerçaient encore leurs pouvoirs judiciaires en matière criminelle, lorsqu'un grave intérêt public nécessitait leur intervention, autorisée d'ailleurs par le sénat;

2<sup>o</sup> Qu'en pareil cas ils agissaient d'office et sans qu'il fût besoin que des accusateurs se présentassent;

3<sup>o</sup> Qu'une récompense était offerte à ceux qui arrêteraient les inculpés ou qui procureraient à l'autorité le moyen de les saisir;

4<sup>o</sup> Qu'il était défendu de prêter assistance aux inculpés qui étaient en fuite;

5<sup>o</sup> Qu'enfin, dans ces affaires exceptionnelles, où se trouvaient impliqués des milliers d'individus, on se relâchait beaucoup des formes ordinaires, motif pour lequel sans doute on s'abstenait d'employer le ministère des préteurs, celui des édiles admettant plus d'arbitraire.

Je trouve encore dans Tite-Live un autre fait d'où se déduisent les mêmes conclusions.

En l'an 542, un incendie éclata à Rome pendant la nuit sur plusieurs points à la fois. La cause n'en pouvait être attribuée qu'à la malveillance. Ce fut encore un consul qui se chargea dans cette circonstance de rechercher les auteurs du crime. Comme les preuves manquaient, il publia, de l'au-

torité du sénat, un édit par lequel une récompense était promise à ceux qui feraient connaître les coupables. Si le révélateur était de condition libre, il devait recevoir une somme d'argent; s'il était esclave, la liberté : » Consul ex auctoritate « senatus pro concione edixit qui, quorum opera id confla- » tum incendium, profiteretur, præmium fore, libero pecu- » niam, servo libertatem. » (XXVI, 27.)

Désirant gagner la prime offerte aux dénonciateurs, un esclave accusa son maître et plusieurs autres jeunes Campaniens d'être les auteurs de l'incendie. Ceux-ci furent soumis à la question, par ordre du consul, en plein Forum. Tous firent l'aveu du crime et en subirent la peine, de même que ceux de leurs esclaves qu'ils avaient pour complices. La liberté fut ensuite accordée à l'esclave dénonciateur, qui reçut en outre une somme d'argent : « Ut coram coarguebantur et quæstio ex ministris faci- » noris Foro medio cæpta est; fassi omnes, atque in dominos « servosque conscios animadversum est. Indici libertas data, » et viginti millia æris. » (*Ibid.*.)

On pourra remarquer que ces deux documents historiques confirment pleinement les conséquences que j'ai tirées de diverses autres citations produites dans la section relative à l'instruction criminelle chez les Romains.

II. Sous ce même titre de *l'instruction criminelle*, j'ai noté que les édiles étaient du nombre des magistrats qui remplissaient à Rome des fonctions analogues à celles de nos officiers de police judiciaire, et qui avaient qualité pour intenter devant les comices des poursuites contre des inculpés appartenant à la classe des citoyens.

Voici quelques extraits de l'Histoire de Tite-Live qui témoignent de ce fait et qui montrent en même temps quelle était la nature des actes délictueux pour la répression desquels ils agissaient comme partie poursuivante.

Le premier de ces extraits, qui se rapporte à l'an 454 de Rome, porte que les édiles citèrent en justice un grand nombre de citoyens qui, contrairement aux prohibitions

des lois alors en vigueur, possédaient plus de terre qu'il ne leur était permis d'en avoir : « Eo anno, plerisque dies dicta « ab ædilibus, quia plus quam lege sinitum erat agri possi- « derent. » (X, 13.)

Le second extrait parle de poursuites dirigées, en l'an 456, par les édiles curules contre des usuriers, qui sans doute (l'auteur ne s'en explique pas) avaient contrevenu à la loi faisant défense de prêter de l'argent à des mineurs de vingt-cinq ans, et qui furent condamnés à des amendes : « Eodem anno, Cn et Q. Ogulini, ædiles curules, aliquot « feneratoribus diem dixerunt, quorum bonis multatis ex « eo, quod in publicum redactum est, ænea in Capitolio « limina, et trium mensarum argentea vasa in cella Jovis... « posuerunt. » (X, 23.) (1)

Je rappelle en outre un passage du même auteur, que j'ai cité dans l'*Appendice* des attentats aux mœurs, et dans lequel il est rapporté qu'un citoyen du nom de Flavius fut traduit, en l'an 427, par les mêmes magistrats devant le peuple, sous prévention d'un attentat à la pudeur commis sur la personne d'une matrone.

Ces divers textes historiques prouvent qu'à l'époque dont je parle les édiles avaient compétence pour poursuivre la répression des contraventions aux lois somptuaires, ainsi qu'à certaines inhibitions et défenses faites aux usuriers, et particulièrement celle des actes délictueux portant atteinte aux bonnes mœurs.

Cette compétence était-elle indistinctement attribuée aux édiles du peuple et aux édiles curules ? Je pose cette question sans chercher à la résoudre, car les lumières me manquent pour l'éclaircir. Mais je crois pouvoir conclure de deux autres textes de Tite Live que c'étaient les édiles du peuple qui faisaient condamner par les comices les auteurs de délits de pâturage commis sur les terrains appartenant à la cité : « Et ab ædilibus plebeis, L. Ælio Lædo et C. Fulvio Curvo, « ex multatitia pecunia quam exegerunt pecuariis dam-

(1) On remarquera la parfaite analogie de ce fait avec celui que j'ai cité ci-dessus, d'après Pline l'ancien.

« natis, ludi facti pateræque aureæ ad Cereris positæ. » (X, 23.) — « Ædiles plebeii multos pecuarios ad populi judi- « cium adduxerunt; tres ex his condemnati sunt. Ex eorum « multatitia pecunia ædem in insula Fauni fecerunt. » (XXXIII, 42.)

Une autre observation ressort de ces deux derniers passages, et de celui qui précède, c'est que, comme je l'ai déjà noté, les amendes infligées par sentence des édiles, ou par le peuple sur leurs poursuites, étaient employées, en tout ou en partie, soit à payer les frais des jeux et des spectacles donnés au public, soit à la construction de nouveaux temples, soit aux réparations et à l'ornementation de ceux qui existaient. On peut même croire, d'après ce qu'en dit Tite-Live, et dans les passages cités ci-dessus et dans plusieurs autres de son Histoire, que la *multatitia pecunia*, ou l'argent provenant des amendes, était une monnaie que battaient les édiles, quand ils en avaient besoin, pour subvenir à des dépenses de cette sorte.

III. Durant la période républicaine, il y avait à Rome des agents secondaires de la police judiciaire désignés sous la dénomination générique de *minores magistratus*.

De ce nombre étaient les *quinqueviri*, et les *magistri vicorum*, ou commissaires de quartiers. Ils étaient placés sous les ordres des magistrats supérieurs, et adjoints au besoin aux *triumviri capitales*. Je citais tout à l'heure un passage de Tite-Live où il est dit que les *quinqueviri* furent appelés à venir en aide aux *triumviri capitales* pour procéder à l'arrestation des personnes compromises dans l'affaire des *Bacchanales*. Un autre passage du même historien nous montre les *minores magistratus* fonctionnant de concert avec les *triumviri* lors des poursuites dirigées contre les captifs carthaginois inculpés de conspiration. « Itaque et Romæ vigiliae « per vicos servatæ, jussique circumire eas minores ma- « gistratus; et triumviri carceris lautumiarum intentiorem « custodiam habere jussi. » (XXXII, 26.)

Les *magistri vicorum* sont mentionnés dans le texte suivant

du même historien : « Hic Romæ infimo generi magistris vi-  
« corum togæ prætextatæ jus permittemus. » (XXXIV, 7.) Ce  
dernier texte nous apprend que les *magistri vicorum* étaient  
des magistrats d'un ordre infime, mais qu'ils n'en étaient  
pas moins autorisés à porter la prétexte, en signe de leur pe-  
tite magistrature (1).

On voit aussi par ce qui précède que les *vigilix*, ou gardes  
et rondes de nuit, étaient organisées à Rome dans le sixième  
siècle, époque à laquelle se réfèrent les passages que je viens  
de relever.

Mais cette organisation de la police laissait sans doute  
beaucoup à désirer. Elle fut améliorée sous l'empire, par  
l'institution du *præfectus vigilum*.

IV. Dans le paragraphe relatif aux moyens d'instruction  
criminelle employés chez les Romains, j'ai cité, d'après Ta-  
cite, Valère-Maxime et quelques autres auteurs, divers  
exemples de l'inébranlable constance avec laquelle des in-  
culpés supportaient les tortures de la question, sans laisser  
échapper les aveux ou les déclarations qu'on voulait leur  
arracher par la douleur. En voici deux autres que j'em-  
prunte à Pline l'ancien : c'est d'abord celui d'une courti-  
sane que ses bourreaux ne purent contraindre à révéler  
ce qu'elle savait à la charge de deux meurtriers d'un tyran ;  
c'est ensuite celui d'Anaxarchus, qui soumis à la même  
épreuve pour un pareil fait se coupa lui-même la langue  
avec les dents, et la cracha à la face de celui qui le faisait  
martyriser, détruisant par là tout espoir d'obtenir de lui

(1) Dans la 4<sup>e</sup> partie de cet ouvrage, intitulée *De la justice distributive  
et des juges*, tome III, page 18, j'ai énoncé que les *decemviri* et les *trium-  
viri capitales* avaient sans doute, comme les magistrats supérieurs, un  
costume officiel et distinctif de leur fonction. Je crois pouvoir affirmer,  
d'après ce texte de Tite-Live, qu'ils avaient droit à la *prætexte*. Ce  
costume, du reste, était celui de tous les magistrats, même des magis-  
trats de petites villes, à quelque degré de la hiérarchie judiciaire qu'ils ap-  
partinssent.

des révélations : « Patientia corporis, ut est crebra sors ca-  
« lamitatum, innumera documenta peperit. Clarissimum in  
« feminis, Leænæ meretricis, quæ, torta, non indicavit  
« Harmodium et Aristogitonem tyrannicidas; in viris,  
« Anaxarchi, qui, simili de causa cum torqueretur, præra-  
« sam denti linguam, unicamque spem indicii, in tyranni os  
« exspuit. » (*Hist. nat.*, VII, 23.)

#### Accusation. — Défense.

I. On peut inférer de quelques faits judiciaires rapportés  
par Tite-Live qu'à l'époque où des accusations capitales  
étaient portées devant les comices par les tribuns du peuple,  
ces magistrats étaient tenus de demander jour au préteur  
urbain pour citer l'accusé à comparaître.

En 541, pendant la guerre punique, le tribun Sempro-  
nius, voulant traduire devant le peuple, comme accusé du  
crime de *perduellio*, l'ancien consul Cn. Flavius, qui avait  
pris la fuite après avoir perdu la bataille de Cannes, s'a-  
dressa au préteur pour obtenir l'indication du jour du juge-  
ment : « Tum Sempronium perduellionis se judicare Cn.  
« Flavio dixit, diemque comitiis, ab L. Calpurnio, prætore  
« Urbis, petit. » (XXVI, 3.)

En 583, il fut procédé de même à l'occasion d'une autre  
accusation de *perduellio* qu'un tribun du peuple inten-  
tait contre le censeur T. Gracchus et son collègue. Le  
tribun accusateur commença par mettre l'interdit sur les  
biens de Gracchus, *bona consecravit*, lui signifia ainsi qu'à  
l'autre censeur qu'il entendait les faire juger pour crime de  
*perduellio*, et demanda jour au préteur urbain pour la con-  
vocation des comices : « Tribunus plebis primum bona T.  
« Gracchi consecravit... C. Claudio diem dixit, et utrique  
« censori perduellionem se judicare pronuntiavit; diemque  
« comitiis a C. Sulpicio, prætore urbano, petit. » (XLII, 16.)

II. Dans cette dernière affaire, les deux censeurs, qui n'é-  
taient poursuivis que pour avoir fait rigoureusement, mais

justement, leur devoir, et qui, en définitive, furent acquittés de l'accusation portée contre eux, n'en furent pas moins obligés de prendre, comme accusés, l'attitude humiliante dont la coutume leur faisait une obligation. Après avoir déposé publiquement l'anneau d'or, signe de leur magistrature, ils changèrent de vêtement, et se mirent à parcourir en suppliants les rangs du peuple appelé à les juger : « Ex-  
« templo principes civitatis in conspectu populi, annulis  
« aureis positis, vestem mutarunt et supplices plebem cir-  
« cumierunt. » (*Ibid.*)

En voyant à quelles avanies étaient exposés les plus hauts fonctionnaires de la république, même durant l'exercice de leur magistrature, on se demande comment il se pouvait que ces charges, qui n'étaient guère qu'honorifiques, fussent recherchées avec tant d'ardeur.

---